
ENQUÊTE ET JUSTICE

POUR LES VICTIMES
DE TORTURE



Ce document a été réalisé avec l'aide financière de l'Union européenne. Le contenu de ce document relève de la seule responsabilité de l'ACAT et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position de l'Union européenne.

© ACAT - mars 2014

SOMMAIRE

| | |
|---------|--|
| page 5 | CHAPITRE 1. QU'EST CE QUE LA TORTURE ? |
| page 5 | 1. Définitions de la torture en droit international |
| page 5 | 1.1 Définition par la Convention contre la torture des Nations unies |
| page 6 | 1.2 Interdiction de la torture dans les autres instruments juridiques internationaux |
| page 7 | 1.3 Distinction entre torture et traitement cruel, inhumain et dégradant |
| page 8 | 2. Typologie de la torture |
| page 8 | 2.1 La torture physique |
| page 8 | 2.2 La torture psychologique |
| page 9 | 2.3 Les peines ou sanctions constitutives de tortures ou traitements cruels, inhumains ou dégradants |
| page 9 | 3. Auteurs et victimes |
| page 9 | 3.1 Les auteurs |
| page 10 | 3.2 Les victimes |
| page 11 | 4. Obligation des États au regard de l'interdiction de la torture |
| page 11 | 4.1 Prévention |
| page 12 | 4.2 Répression – responsabilité |
| page 12 | 4.3 Réparation |
| page 13 | CHAPITRE 2. DOCUMENTER LA TORTURE : LES INFORMATIONS A RECUEILLIR |
| page 13 | 1. Remarques préalables |
| page 14 | 2. Les informations à recueillir |
| page 14 | 2.1 La victime |
| page 14 | 2.2 L'arrestation |
| page 15 | 2.3 Le lieu où la victime a été emmenée/détenue |
| page 15 | 2.4 Les mauvais traitements/les actes de torture |
| page 15 | 2.5 Les auteurs |
| page 16 | 2.6 Les conditions de détention |
| page 16 | 2.7 Les poursuites judiciaires à l'encontre de la victime |
| page 16 | 2.8 La plainte pour torture |
| page 17 | 3. Les preuves |
| page 17 | 3.1 Les preuves médicales |
| page 17 | 3.2 Les témoignages |
| page 17 | 3.3 Les documents officiels |
| page 17 | 3.4 Les autres éléments de preuve |
| page 18 | 3.5 Éléments de jurisprudence |
| page 19 | CHAPITRE 3. OBTENIR JUSTICE |
| page 19 | 1. Plaintes au niveau national |
| page 20 | 2. Plaintes et communications auprès des Nations unies |
| page 20 | 2.1 Les organes de suivi des traités internationaux |
| page 24 | 2.2 Les mécanismes spéciaux |
| page 26 | 3. Plaintes et communications auprès des mécanismes régionaux |
| page 26 | 3.1 Les mécanismes africains |
| page 28 | 3.2 La Cour européenne des droits de l'homme |
| page 29 | 3.3 Les mécanismes interaméricains |
| page 32 | 4. La Cour pénale internationale |
| page 33 | 5. La compétence universelle |
| page 35 | ANNEXES |

CHAPITRE 1.

QU'EST CE QUE LA TORTURE?

Bien qu'absolument prohibés par tous les instruments liés à la protection des droits de l'homme, des actes de torture ou des traitements inhumains et dégradants continuent d'être infligés dans plus de la moitié des pays du monde.

Évaluer si un ensemble de faits relève ou non de la torture n'est pas chose aisée. La plupart des sévices sont identifiés de façon instinctive comme inacceptables et donc qualifiés de torture. Pour autant, un acte doit présenter plusieurs caractéristiques pour être constitutif de torture au sens juridique du terme. Quand on soumet une allégation de torture devant un organe national ou international, il faut prouver que les faits relèvent de la torture ou de mauvais traitements au sens légal et qu'il ne s'agit pas seulement d'un avis personnel ou subjectif.

1. DÉFINITIONS DE LA TORTURE EN DROIT INTERNATIONAL

1.1. DÉFINITION DE LA TORTURE PAR LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE DES NATIONS UNIES

La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a été adoptée par les Nations unies le 10 décembre 1984 et est entrée en vigueur le 26 juin 1987. Parmi tous les instruments internationaux de protection des droits de l'homme, elle donne la définition la plus précise de la torture.

L'article 1 de la Convention énonce :

« Le terme torture désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsque de telles douleurs ou souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles. »

Pour être qualifié de torture, un crime doit ainsi réunir les éléments constitutifs suivants :

- l'infliction d'une douleur ou de souffrances aiguës, physiques ou mentales ;
- le fait que l'acte soit infligé par un agent public ou assimilé ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite ;
- l'intentionnalité de l'acte ;
- un objectif spécifique ; il peut consister à obtenir de la victime des aveux ou des renseignements, à la punir d'un acte commis par elle ou par un autre, à l'intimider, la terroriser (elle ou le groupe auquel elle appartient) ou tout autre motif fondé sur une discrimination quelle qu'elle soit. Les objectifs énoncés par la Convention ne sont pas limitatifs.

La définition de la torture donnée par la Convention ne fait pas référence à des types spécifiques de sévices et ne fournit pas une liste d'actes et/ou de faits qui seraient interdits mais elle établit les éléments essentiels qui permettent de déterminer si des faits donnés répondent à la définition légale de la torture.

L'interprétation de la définition de la torture est en constante évolution. Cela permet aux organes internationaux d'être relativement ouverts lors de la qualification de sévices qui n'ont pas été qualifiés de torture jusqu'à présent. Ainsi, il est possible de soumettre une allégation de torture devant un mécanisme juridique sans avoir la certitude qu'un acte relève de la torture au sens strict de la définition de la Convention, mais il faut réunir et présenter les éléments essentiels précédemment cités.

1.2. INTERDICTION DE LA TORTURE DANS LES AUTRES INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX

Les instruments régionaux de protection des droits de l'homme consacrent l'interdiction de la torture dans leurs textes. Aux niveaux européen et africain, la Convention européenne des droits de l'homme et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples prohibent la torture mais n'en proposent pas de définition. Il en est de même au niveau asiatique pour la Déclaration des droits de l'homme de l'ASEAN adoptée en novembre 2012. Seule la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture fournit une définition précise de la torture.

► Article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme :

« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

Cette convention a été adoptée le 4 novembre 1950. C'est un instrument contraignant ouvert à la ratification des États membres du Conseil de l'Europe qui est entré en vigueur le 3 septembre 1953.

► Article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples :

« Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'aviilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdites. »

Cette charte a été adoptée le 27 juin 1981. C'est un instrument contraignant qui a été ratifié par les 53 États africains membres de l'Organisation de l'unité africaine et qui est entré en vigueur le 21 octobre 1986.

► Article 14 de la Déclaration des droits de l'homme de l'ASEAN :

« Personne ne sera soumis à la torture ou à un traitement ou une peine cruels, inhumains ou dégradants ».

Cette déclaration a été adoptée le 19 novembre 2012 à Phnom Penh (Cambodge) par les chefs d'État et de gouvernement des pays membres de l'ASEAN. Élaborée à huis clos, elle est vivement contestée par les organisations de droits de l'homme et ne répond pas aux standards internationaux.

► Article 2 de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture :

« On entend par torture tout acte par lequel sont infligées intentionnellement à une personne des peines ou souffrances, physiques ou mentales, aux fins d'enquêtes au criminel ou à toute autre fin, à titre de moyen d'intimidation, de châtement personnel, de mesure préventive ou de peine. On entend également par torture l'application à toute personne de méthodes visant à annihiler la personnalité de la victime ou à diminuer sa capacité physique ou mentale même si ces méthodes et procédés ne causent aucune douleur physique ou angoisse psychique. »

Cette convention a été adoptée le 9 décembre 1985. C'est un instrument contraignant, ouvert à la ratification des États membres de l'Organisation des États américains, qui est entré en vigueur le 28 février 1987.

Cette définition élargit le champ d'application de la torture par rapport à la Convention des Nations unies dans la mesure où elle n'exige pas que les souffrances infligées soient qualifiées d'« aiguës » et ne pose pas l'exigence de l'implication d'un agent public ou assimilé.

1.3. DISTINCTION ENTRE TORTURE ET TRAITEMENT CRUEL, INHUMAIN OU DÉGRADANT

La notion de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants regroupe l'ensemble des mesures et châtiments causant une souffrance physique ou mentale à une personne, ou visant à la rabaisser ou à l'humilier. C'est ce qu'on appelle plus communément des mauvais traitements. La torture constitue une forme aggravée de traitement cruel, inhumain ou dégradant.

Les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont, tout comme la torture, prohibés par le droit international et notamment par l'article 16 de la Convention contre la torture qui dispose ainsi : « Tout État partie s'engage à interdire dans tout territoire sous sa juridiction d'autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ne sont pas des actes de torture telle qu'elle est définie à l'article premier lorsque de tels actes sont commis par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel, ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. »

À la différence de la torture, les traitements cruels, inhumains ou dégradants peuvent donc résulter d'actes de négligence et n'être pas intentionnels ni viser d'objectif précis, comme cela peut-être le cas par exemple de mauvaises conditions de détention.

Mais si le droit international fournit des indications sur ce que recouvre cette qualification, il n'en existe cependant aucune définition précise et il n'existe pas de consensus sur ce qui relève de la torture et ce qui relève des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. C'est un ensemble de facteurs qui vont distinguer l'un de l'autre, en fonction notamment de l'objectif poursuivi, de la situation de la victime et de la sévérité des souffrances infligées. Ainsi, le Comité des droits de l'homme a estimé qu'il n'était pas nécessaire de fixer des distinctions très nettes entre les différentes formes de peines ou traitements interdits, « ces distinctions dépend[ant] de la nature, du but et de la gravité du traitement infligé »¹. En 2006, le Rapporteur spécial des Nations unies sur la torture, Manfred Nowak, a estimé que « les critères décisifs à retenir pour distinguer la torture des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants devraient être le but de l'acte et l'état d'impuissance de la victime plutôt que l'intensité de la douleur ou des souffrances infligées »².

La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) tient compte de l'objectif et de la sévérité de l'acte qu'elle évalue à l'aune de la durée du traitement, de ses effets physiques et mentaux et du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime³.

La question posée par la Cour afin de qualifier les actes de torture ou de traitements inhumains et dégradants est la suivante : « La peine et la souffrance du demandeur étaient-elles sévères et la police a-t-elle visé un objectif particulier, tel que de le discriminer ou le punir ? Si nous considérons que la peine et la souffrance vécues par le demandeur ne sont pas « sévères », alors, selon la Convention contre la torture, nous sommes en présence de mauvais traitements »⁴.

Ainsi, la CEDH a estimé que le fait de soumettre un suspect à la privation de sommeil, de nourriture, de boisson, de le maintenir dans des positions douloureuses et de le soumettre à des bruits en lui maintenant un cache sur la tête pendant la période d'interrogatoire était constitutif de mauvais traitements, en raison des intenses souffrances physiques et mentales occasionnées, même en l'absence de séquelles physiques. Cependant, la Cour a considéré que ces méthodes n'avaient pas engendré des souffrances d'une particulière intensité et cruauté et n'étaient donc pas constitutives de torture⁵.

La distinction entre torture et mauvais traitements n'étant pas strictement définie par les textes, elle est sujette à interprétation et est donc évolutive. Cette marge d'interprétation a ainsi permis à la CEDH de qualifier de torture des actes qu'elle qualifiait auparavant de traitements inhumains et dégradants, en raison de l'augmentation des exigences en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales⁶.

¹ Comité sur les droits civils et politiques, Observation générale n°20 : article 7 (Interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants), 44^e session, 1992.

² Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Manfred Nowak, Doc. ONU E/CN.4/2006/6, 23 décembre 2005, §39.

³ CEDH, *Irlande c. Royaume-Uni*, 18 janvier 1978, para.162 et CEDH, *Selmouni c. France*, 28 juillet 1999, para.160.

⁴ CEDH, *Rehbock c. Slovaquie*, Communication 29462/95, 28 novembre 2000.

⁵ *Ibid.*

⁶ CEDH, *Selmouni c. France*, *op. cit.*

2. TYPOLOGIE DE LA TORTURE

Des milliers de témoignages décrivent de multiples formes de torture. L'imagination des bourreaux est infinie. Il importe cependant de noter que :

- les bourreaux utilisent souvent plusieurs de ces méthodes simultanément ou successivement ;
- la victime est toujours vulnérable, sans possibilité de se protéger ou de rendre les coups ;
- les sévices peuvent ne durer que quelques minutes ou quelques heures comme ils peuvent être infligés pendant des jours, des mois, parfois des années.

2.1. LA TORTURE PHYSIQUE

Il y a d'innombrables façons de faire mal et il n'est pas possible (ni souhaitable) de les répertorier toutes. Néanmoins, les techniques suivantes sont les plus utilisées. Notons que les méthodes décrites ci-dessous sont toutes, *a minima*, constitutives de mauvais traitements. Certaines constituent en elles-mêmes une torture en raison de leur extrême sévérité qui présuppose une intention et un objectif de la part de l'auteur de l'acte. D'autres ne seront qualifiées de telles qu'en fonction de leur sévérité, leur objectif, leurs effets sur la victime et la vulnérabilité de cette dernière :

- les coups portés sur tout le corps, de préférence sur les parties les plus sensibles : gifles, coups de poing, coups de pied ; coups assénés à l'aide de bâtons, de barres de fer, de fouets, de câbles électriques, de matraques ;
- l'immobilisation dans des positions douloureuses : ligotage ou menottage serré ; maintien prolongé sans bouger dans des positions de stress (debout, accroupi, sur un pied, sur la pointe des pieds, etc.) ;
- les suspensions des heures durant par les poignets, par les pieds, par les genoux ;
- les décharges électriques, en particulier sur les organes génitaux, la langue, les seins, les oreilles à l'aide d'électrodes ou de matraques électriques ;
- les brûlures par des cigarettes, des liquides bouillants, des métaux chauffés, des acides ;
- les mutilations, l'arrachage des ongles, des dents, etc. ;
- les suffocations par immersion (dans de l'eau souvent souillée de produits chimiques, d'essence, d'urine), par introduction de chiffons dans la bouche et le nez, par introduction de la tête dans des sacs plastiques ;
- l'exposition prolongée à un froid ou une chaleur extrême ;
- l'ingestion forcée de produits chimiques, de matières fécales, de drogues ;
- les sévices sexuels : viol, insertion d'objets, humiliation sexuelle, sévices génitaux, actes sexuels forcés, nudité forcée.

2.2. LA TORTURE PSYCHOLOGIQUE

Les techniques de torture psychologique sont parfois qualifiées de torture « blanche » ou même « propre ». L'usage d'euphémismes est courant pour tenter de minimiser la violence des actes commis ou de contourner les lois interdisant le recours à la torture ; on parlera ainsi de « pressions physiques modérées », de « mesures d'inconfort » ou de « position de stress ».

Avant de détailler ces pratiques, il importe de rappeler que d'apparence moins « moyenâgeuse », ces procédés infligent des souffrances tout aussi intolérables que les méthodes physiques auxquelles elles sont souvent associées.

Ici encore, les méthodes sont multiples. Les exemples ci-dessous détaillent celles qui sont les plus utilisées. Comme pour les tortures physiques, certaines des méthodes décrites ci-dessous sont constitutives de tortures ou de mauvais traitements en fonction de leur sévérité, leur objectif, leurs effets sur la victime et la vulnérabilité de cette dernière :

- la disparition forcée⁷, la détention au secret et la détention incommunicado⁸ ;
- l'isolement cellulaire : si cette mesure n'est pas interdite en principe, elle n'est toutefois pas souhaitée et peut être constitutive de mauvais traitements, voire de torture, selon les conditions dans lesquelles elle se déroule, sa durée, l'objectif poursuivi et les effets engendrés sur la personne isolée ;
- la privation de sommeil ;
- les privations sensorielles : le port prolongé d'un bandeau sur les yeux ou d'une cagoule, de casques assourdissants ; le maintien dans l'obscurité complète et/ou dans le silence absolu ;

7. Le Comité des droits de l'homme considère que « la disparition est inséparablement liée à des traitements constitutifs d'une violation de l'article 7 » (du PIDCP). (CDH, Mojica v. Dominican Republic, Communication n° 449/91, 15 juillet 1994).

8. Voir notamment : CDH, El-Megreisi c. République arabe libyenne (Communication N° 440/1990, 23 mars 1994) ; CDH, Medjounne v. Algeria (Communication 1297/2004, 14 juillet 2006) ; CDH, El Alwani v. Libyan Arab Jamahiriya (Communication No. 1295/2004, 11 juillet 2007).

- l'hyperstimulation sensorielle : confrontation à des bruits intenses (musique, cris, sifflements...), à des lumières aveuglantes et/ou stroboscopiques, à des lumières constantes de jour comme de nuit ;
- les simulacres d'exécution ;
- l'obligation d'assister aux tortures ou au viol de ses proches (conjoint, enfants, amis...) ;
- les menaces de blessure ou de mort à l'encontre de la victime ou de ses proches ;
- l'obligation d'exécuter des ordres absurdes, contradictoires ou dégradants ;
- l'outrage aux valeurs morales ou religieuses (port de vêtements féminins, obligation de simuler des rapports sexuels considérés comme impies, profanation d'objets sacrés, obligation de blasphémer ou d'insulter sa patrie...) ;
- l'ingestion forcée de médicaments psychotropes destinés à entraîner des modifications psychiques.

2.3. LES PEINES OU SANCTIONS CONSTITUTIVES DE TORTURES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS

Notons que la dernière phrase de la définition de la Convention des Nations unies exclut de la définition de la torture les douleurs et souffrances résultant de sanctions légitimes. La Convention distingue en cela les sanctions légitimes des sanctions légales.

- **les châtiments corporels**

Une sanction telle que la lapidation, l'amputation ou la flagellation⁹ pourra être qualifiée de légale en tant qu'elle est prévue par le droit national d'un pays, elle sera pourtant considérée comme illégitime au regard du droit international et pourra donc être qualifiée de torture.

- **la peine de mort**

La peine de mort n'est pas, en soi, interdite par le droit international des droits de l'homme. Cependant, la jurisprudence des organes internationaux ou régionaux a pu considérer comme de la torture ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants certaines méthodes d'exécution (lapidation, chambre à gaz), les délais et conditions de l'attente de la mort dans le couloir de la mort ou les souffrances infligées aux familles de condamnés¹⁰.

3. AUTEURS ET VICTIMES

3.1. LES AUTEURS

D'après la définition de la Convention des Nations unies contre la torture, les actes de torture sont commis « par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite ».

Dans la pratique, ces actes peuvent être perpétrés par :

- les forces de sécurité et de police ;
- l'armée et les groupes paramilitaires ;
- le personnel pénitentiaire ;
- les professionnels de la santé (médecins, paramédicaux, psychiatres, etc.) ;
- les codétenus ;
- les groupes armés rebelles¹¹ ;
- les entreprises de sécurité privées agissant pour le compte de l'État¹² ;

9. CDH, *Osbourne c. Jamaïque* (Communication n° 759/1997, 15 mars 2000).

10. Cf. note de la Coalition mondiale contre la peine de mort : « Jurisprudence internationale: La peine de mort et l'interdiction des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants », <http://www.worldcoalition.org/media/resourcecenter/FR-FactsheetInhumaneDP.pdf>.

11. Le Comité contre la torture a reconnu un clan somali comme acteur non étatique exerçant une autorité réelle sur un territoire donné et donc pouvant être poursuivi pour des faits de torture (Committee Against Torture, *Sadiq Shek Elmi v. Australia*, Communication 120/1998, 25 May 1999). Cette reconnaissance étant faite au cas par cas, sur la base des circonstances dans un pays donné et à un moment donné, trois ans seulement après avoir reconnu ce clan somali comme une autorité *de facto*, le Comité a réexaminé la situation dans le pays et a conclu que ce clan n'était plus considéré de la sorte (Committee Against Torture, *H.M.H.I. v. Australia*, Communication 177/2001, 1 May 2002).

12. Ainsi, le Comité contre la torture considère que lorsqu'un centre de détention est géré par une entreprise privée, ses personnels agissent à titre officiel en ce sens qu'ils se substituent à l'État en s'acquittant des obligations qui lui incombent et ils ne sont donc pas dispensés de l'obligation qui incombe aux agents de l'État de prendre toute mesure efficace pour prévenir la torture et les mauvais traitements (Comité contre la torture, Observation générale n°2 : application de l'article 2 par les États parties, 39^e session, 2007, para.17).

→ **Le Comité contre la torture a une définition extensive des responsables de la torture et de mauvais traitements. Il n'exige pas seulement que soient sanctionnées les personnes qui ont commis, ordonné, consenti ou aidé à la commission de la torture ou des mauvais traitements, mais aussi les personnes suivantes :**

- Les supérieurs hiérarchiques qui savaient ou auraient dû savoir que leurs subordonnés commettaient ou étaient susceptibles de commettre des actes de torture ou des mauvais traitements et qui n'ont pas pris les mesures de prévention raisonnables qui s'imposaient.

> Le Comité exige que ces supérieurs s'expliquent et que leur responsabilité pénale soit engagée¹³.

- Les autorités de l'État, ou toute autre personne agissant à titre officiel ou au nom de la loi, qui savent ou ont des motifs raisonnables de penser que des actes de torture ou des mauvais traitements sont infligés par des acteurs non étatiques ou du secteur privé et qui n'exercent pas la diligence voulue pour prévenir de tels actes, mener une enquête ou engager une action contre leurs auteurs afin de les punir conformément à la Convention.

> Le Comité contre la torture précise que dans ce cas, l'État partie est tenu pour responsable et ses agents devraient être considérés comme les auteurs, les complices ou les responsables d'une quelconque autre manière, en vertu de la Convention, pour avoir consenti, expressément ou tacitement, à la commission d'actes interdits¹⁴.

Même si le Comité ne le précise pas, cette exigence s'impose aussi nécessairement lorsque les actes de torture ou les mauvais traitements ont été commis non pas par des acteurs du secteur privé mais par des agents publics. Cette approche de la responsabilité va au-delà de la conception classique des notions d'auteur et de complice de crime car ici, le Comité va considérer qu'un agent public ou assimilé aura tacitement consenti et sera ainsi complice de torture ou de mauvais traitements, parce qu'il aura omis de mener une enquête ou d'engager une action contre les auteurs de torture ou de mauvais traitements. Alors que dans l'acception classique de la notion de complicité, une personne qui intervient après la commission du crime et non avant ou concomitamment à sa commission ne pourra pas être considérée comme complice.

Concrètement, cela signifie que les agents publics ou assimilés, tels que les magistrats, les médecins légistes ou autre personnel médical intervenant dans les centres de détention par exemple, devraient être considérés comme responsables, même s'ils n'ont eu connaissance de la torture infligée à la victime qu'après sa commission, dès lors qu'ils ont omis de dénoncer ce crime.

- Les agents qui ont ordonné, autorisé ou participé au transfert d'une personne vers une personne ou une institution, publique ou privée, dont on sait qu'elle a été impliquée dans des actes de torture ou des mauvais traitements ou qu'elle n'a pas mis en place des garanties suffisantes¹⁵.

> Cette disposition peut par exemple s'appliquer aux magistrats qui ordonnent ou autorisent le transfert et aux policiers qui participent au transfert d'une personne vers un centre de détention connu comme étant un lieu où la torture est fréquemment exercée. Le Comité ne précise pas si les agents qui ont ordonné, autorisé ou participé au transfert doivent être poursuivis comme auteurs ou complices de torture ou de mauvais traitements, mais il est clair qu'il exige que ces agents soient sanctionnés, même s'ils n'ont pas participé à la torture ni ne l'ont ordonnée.

3.2. LES VICTIMES

Outre les victimes directes de torture et de mauvais traitements, les organes des traités ont admis que, dans certaines circonstances, les familles de victimes pouvaient elles aussi être considérées comme des victimes de mauvais traitements. Le Comité des droits de l'homme des Nations unies a ainsi reconnu cette qualité à des parents de disparus et de condamnés à mort¹⁶.

Le Comité a par ailleurs considéré que la mère d'une personne condamnée à mort et exécutée avait été victime de mauvais traitement car les autorités ne lui avait pas notifié la date prévue pour l'exécution de son fils ni l'emplacement de la tombe¹⁷.

13. *Ibid.*, para. 26.

14. *Ibid.*, para. 18. Dans l'affaire *Hajrizi Dzemajl et consorts c. Yougoslavie* (Communication No. 161/2000, 21 novembre 2002), le Comité contre la torture a ainsi estimé que bien que les actes répréhensibles aient été commis par des personnes privées, il s'agissait bien de mauvais traitements au sens de l'article 16 de la Convention, car l'implication d'agents publics était caractérisée par le consentement tacite donné par la police qui, présente sur les lieux, avait omis d'intervenir pour empêcher la destruction violente d'un campement de Roms par des individus.

15. *Ibid.*, para. 19.

16. CDH, *Quinteros et al. v. Uruguay*, Communication N° 107/1981, 21 juillet 1983 et *Sarma v. Sri Lanka*, Communication No. 950/2000, 31 juillet 2003.

17. CDH, *Schedko c. Bélarus* (Communication n°886/1999, 3 avril 2003).

4. OBLIGATION DES ÉTATS AU REGARD DE L'INTERDICTION DE TORTURE

Dans le cadre de la Convention des Nations unies contre la torture, les États ayant ratifié les textes internationaux interdisant la pratique de la torture sont tenus par plusieurs obligations : des obligations de prévention, de répression et de réparation qui s'appliquent sur le territoire de l'État, mais aussi sur tout territoire placé sous sa juridiction¹⁸.

4.1. PRÉVENTION

Au regard des dispositions qui les lient aux textes prohibant la torture, les États doivent notamment :

Prendre des mesures législatives, administratives et judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que soient commis des actes de torture, par exemple en :

- mettant en place des mécanismes de contrôle efficaces pour empêcher la torture dans tous les lieux de détention (article 2 de la Convention contre la torture) ;
- veillant à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue sous la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure (article 15 de la Convention contre la torture) ;

La jurisprudence du Comité des droits de l'homme fait reposer sur le procureur la charge de prouver que les aveux n'ont pas été faits sous la contrainte, quand l'accusé allègue le contraire¹⁹. Pour qu'une telle obligation repose sur le parquet, il faut toutefois que le requérant démontre que ses allégations selon lesquelles les aveux ou informations utilisées ont été obtenus sous la torture sont fondées²⁰. Le Comité contre la torture s'est aussi prononcé à plusieurs reprises contre la prise en compte d'informations obtenues sous la contrainte d'un tiers dans une demande d'extradition²¹.

- veillant à inclure l'interdiction de la torture dans la formation du personnel chargé de l'application de la loi, du personnel médical, des agents de la fonction publique et autres agents concernés (article 10 de la Convention contre la torture) ;
- s'interdisant d'expulser, de refouler, d'extrader ou de transférer une personne vers un pays où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture – principe de non-refoulement (article 3 de la Convention contre la torture). Le Comité contre la torture a précisé que ces risques doivent être encourus « personnellement et actuellement » par la victime.
- Dans sa jurisprudence, le Comité contre la torture a estimé aussi que la condamnation de tortionnaires par la justice est au nombre des mesures à prendre pour prévenir la torture²².

S'assurer de l'existence de garanties générales contre la torture dans les lieux de détention (article 11 de la Convention contre la torture), comme par exemple :

- ne pas imposer la mise au secret du détenu ;
- permettre au détenu d'accéder sans délai et sans limites à un avocat et à un médecin ;
- informer les proches de la personne de sa détention et du lieu dans lequel il est détenu ;
- permettre au détenu de voir ses proches ;
- permettre au détenu de contester sans délai la légalité de sa détention devant un juge.

Le Protocole facultatif à la Convention contre la torture (OPCAT) prévoit un mécanisme pour aider les États parties à remplir leurs obligations en établissant un système de visites régulières des lieux de détention par des organes nationaux et internationaux indépendants. Les États parties ont l'obligation de mettre en œuvre ce mécanisme.

18. Parmi les territoires placés sous la juridiction de l'État, le Comité contre la torture cite notamment les navires et aéronefs immatriculés sur le registre de l'État, les ambassades, bases militaires et locaux de détention administrés par l'État, ainsi que les territoires occupés militairement par l'État ou sur lesquels ce dernier intervient dans le cadre d'une opération de maintien de la paix, et enfin tout autre espace sur lequel l'État exerce un contrôle effectif, direct ou indirect, de fait ou de droit.

19. CDH, *Singarasa c. Sri Lanka* (Communication n°1033/2001, 21 juillet 2004).

20. CAT, Communication n°219/2002, 7 mai 2003.

21. Dans sa décision *Ktiti c. Maroc* (Communication n°419/210, 26 mai 2011), le Comité contre la torture a rappelé l'obligation, pour tout État partie, de vérifier si les déclarations faisant partie d'une procédure d'extradition pour laquelle il est compétent n'ont pas été faites sous la torture.

22. CAT, *Urra Guridi c. Espagne* (Communication n°212/20012, 17 mai 2005).

4.2. RÉPRESSION – RESPONSABILITÉ

Les États doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour établir leur compétence aux fins de juger les auteurs de tous les actes de torture. Ils doivent notamment :

Enquêter efficacement sur les allégations de torture en :

- faisant en sorte que les actes de torture (y compris la complicité, la tentative et la participation) constituent des infractions au regard du droit pénal (article 4 de la Convention contre la torture) ;
- mettant en place une procédure de plaintes efficace, y compris en garantissant une protection adéquate des victimes et des témoins (article 13 de la Convention contre la torture) ;
- entérinant le principe de la compétence universelle, en permettant que les tortionnaires puissent faire l'objet d'une enquête et de poursuites dans le pays où ils se trouvent, quel que soit le lieu où la torture a été commise et quelle que soit la nationalité de la victime et de l'auteur (article 5 de la Convention contre la torture) ;
- veillant à ce que les autorités compétentes procèdent sans délai²³ à une enquête impartiale lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis (article 12 de la Convention contre la torture).
Il n'est pas nécessaire que la victime ait porté plainte pour que les autorités compétentes soient dans l'obligation d'enquêter. Il suffit qu'elle ait affirmé avoir été torturée ou qu'il y ait des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture ou des mauvais traitements ont été perpétrés²⁴.
L'obligation d'enquêter s'applique y compris en l'absence de trace apparente de violence²⁵ ou en présence d'une loi d'amnistie²⁶.
- veillant à ce que les auteurs présumés fassent l'objet de poursuites pénales si une enquête permet d'établir qu'un acte de torture a vraisemblablement été commis (article 7 de la Convention contre la torture), étant entendu que des poursuites pour mauvais traitements alors qu'il existe des éléments constitutifs de torture seraient une violation de la Convention²⁷ ;
- imposant des sanctions à la hauteur de la gravité du crime (article 4 de la Convention contre la torture) à l'encontre de ceux qui ont perpétré, ordonné, toléré ou encouragé la torture ; il ne suffit pas que les peines soient appropriées en droit, elles doivent aussi l'être en pratique²⁸.
- excluant toute amnistie pour les crimes de torture, ainsi que toute dérogation à l'interdiction de la torture, même en cas de circonstance exceptionnelle²⁹, et toute circonstance atténuante ou justification, tel que l'ordre donné par un supérieur hiérarchique ou une autorité publique ;
- faisant de la torture un crime passible d'extradition et en aidant les gouvernements des autres pays qui cherchent à enquêter sur des victimes ou à poursuivre des personnes accusées de torture (articles 8 et 9 de la Convention contre la torture).

4.3. RÉPARATION

Les victimes de torture doivent recevoir des États une réparation pleine et efficace, notamment la restitution, la compensation, la réadaptation, la satisfaction et une garantie de non répétition. Des compensations financières doivent être fournies pour les dommages estimables économiquement.

La satisfaction peut comprendre un éventail de mesures, telles qu'une déclaration officielle qui s'engage à restaurer la dignité de la victime, des excuses publiques, une commémoration ou encore un hommage rendu aux victimes.

En vertu de l'article 14 de la Convention contre la torture, les États doivent notamment veiller à ce que les victimes de torture aient droit à un recours effectif et à une réparation adéquate en garantissant que la législation nationale reflète les différentes formes de réparation reconnues par le droit international (par exemple des dommages et intérêts) et que les réparations accordées soient à la hauteur de la gravité des violations.

23. Dans sa décision *Blanco Abad c. Espagne*, le Comité a estimé que le délai de 18 jours qui s'est écoulé entre la dénonciation du crime par la victime et l'ouverture d'une enquête préliminaire constitue une violation de l'article 12 de la Convention contre la torture.

24. Cf. notamment : CAT, *Blanco Abad c. Espagne* (communication n°59/96, 14 mai 1998) et CDH, *Alzery c. Suède* (Communication n°1416/2005, 25 octobre 2006).

25. CAT, *Ltaief c. Tunisie* (communication n°189/2001, du 20 novembre 2003).

26. CDH *Rodriguez c. Uruguay* (Communication n°322/1988, 19 juillet 1994).

27. *Ibid.*, para.10.

28. CAT, *Urra Guridi c. Espagne* (Communication n°212/20012, 17 mai 2005).

29. Comité contre la torture, Observation générale n°2 : application de l'article 2 par les États parties, 39^e session, 2007, para.5 : le Comité précise que l'état de guerre ou de menace de guerre, l'instabilité politique intérieure, la menace d'acte terroriste ou de crime violent ainsi que le conflit armé, international ou non, ne peuvent en aucun cas justifier une dérogation à l'interdiction absolue de la torture et des mauvais traitements.

CHAPITRE 2.

DOCUMENTER LA TORTURE : LES INFORMATIONS À RECUEILLIR

1. REMARQUES PRÉALABLES

Le recueil du récit de la victime est la première étape dans la documentation d'un cas de torture. Il s'agit d'une étape essentielle mais qui peut s'avérer très pénible pour la victime qui risque d'avoir des difficultés à se souvenir des détails et à rétablir la chronologie des événements, en raison du traumatisme engendré par les sévices subis, mais aussi, parfois, en raison de l'ancienneté des faits. Le rôle de l'enquêteur (avocat ou défenseur des droits de l'homme) consiste à recueillir le récit, à lui restituer sa cohérence, sans pour autant influencer le témoignage de la victime en posant des questions trop orientées ou en suggérant les réponses.

Le récit de la victime constituera bien souvent l'élément principal, si ce n'est le seul, du dossier de preuves apporté par la victime à l'appui de sa plainte pour torture.

Le Protocole d'Istanbul, adopté par les Nations unies en 1999, contient les premières normes et procédures internationalement reconnues sur la façon d'identifier et de documenter la torture et les mauvais traitements de manière à ce que les résultats puissent être utilisés comme preuves devant les tribunaux. Il constitue ainsi un ouvrage de référence pour les enquêteurs, qu'il s'agisse des autorités judiciaires, des avocats ou des défenseurs des droits de l'homme.

Tout au long du travail de documentation autour d'un cas de torture, l'enquêteur doit s'assurer de respecter un certain nombre de principes :

- **Exactitude et précision des faits** : les informations collectées lors du travail de recherche doivent clairement présenter des signes de fiabilité et de cohérence. L'exactitude des faits rapportés est un facteur clé pour être crédible auprès des autorités et du public.
- **Confidentialité** : le nom d'un contact ne doit pas être rendu public sans son autorisation préalable. Cela le protège ainsi de potentiels préjudices ou mesures de représailles (c'est aussi le cas pour les contacts au sein du gouvernement, de la police ou des forces de sécurité). La confidentialité peut également s'appliquer à des informations délicates fournies par un contact.
- **Impartialité** : l'enquêteur doit éviter toute discrimination, traiter toutes les victimes de la même manière, et faire preuve d'objectivité dans la présentation des faits.

Le questionnaire qui suit est une liste détaillée mais non exhaustive des informations que l'enquêteur devrait pouvoir collecter, dans l'idéal, pour pouvoir ensuite aider la victime à porter plainte pour torture et/ou mauvais traitement devant la justice nationale ou les mécanismes internationaux.

Selon les violations alléguées par la victime, certaines informations se révéleront plus essentielles que d'autres et il revient alors à l'enquêteur d'adapter le questionnaire au cas particulier. Si le récit de la victime est incomplet, l'enquêteur devra chercher à compléter le récit avec des déclarations de témoins, le dossier médical, des documents judiciaires concernant la victime ou toute autre source qui s'avèrera pertinente.

Si la victime a été torturée successivement dans plusieurs lieux, il faut alors préciser, pour chaque lieu, les mauvais traitements et actes de torture infligés, les auteurs et les conditions de détention (lorsque la torture a eu lieu en détention).

> Par exemple, la victime peut avoir été maltraitée ou torturée par des agents de la police politique en civil à son domicile, puis dans leur véhicule, puis par des policiers en tenue dans un commissariat et enfin par les services de renseignements dans un centre de détention secret.

Ce n'est pas toujours la victime qui va répondre aux questions de l'enquêteur, notamment si celle-ci est en détention et que l'enquêteur ne peut y avoir accès. Dans ce cas, il est important de préciser l'identité de la tierce personne qui va répondre à l'enquêteur et son rapport avec la victime.

À partir de toutes les informations que l'enquêteur aura recueillies en répondant aux questions ci-dessous, il pourra rédiger le récit chronologique de ce qu'a subi la victime. Il est en effet important de présenter l'expérience vécue par cette dernière à travers une narration chronologique détaillée. Ceci dans un souci de clarté et de lisibilité, mais aussi parce que cela permettra au juge ou à tout autre organe auquel la plainte sera envoyée de se faire l'idée la plus précise possible des violations subies par la victime, des circonstances dans lesquelles elles ont été infligées, des auteurs de ces violations et des preuves et témoignages qui peuvent être recueillis pour confirmer ou infirmer le récit de la victime.

Il peut également être utile de réaliser un travail de veille et de recherche d'informations plus générales pour appréhender la situation du pays, identifier les sources et canaux d'informations ou pour repérer des constantes. Ces informations servent à étayer une plainte pour torture ou une demande d'asile en établissant la vraisemblance des allégations d'une victime. Ces recherches devraient intervenir après le travail d'enquête afin que la connaissance que l'enquêteur peut avoir du phénomène tortionnaire dans son pays n'influence pas son entretien avec la victime.

2. LES INFORMATIONS À RECUEILLIR

2.1. LA VICTIME

Il faut être en mesure de déterminer l'identité exacte de la victime en collectant le plus d'informations possible la concernant.

- Nom
- Sexe
- Date et lieu de naissance
- Lieu de résidence (adresse précise)
- Profession
- Appartenance à un mouvement politique, une minorité sexuelle, ethnique, religieuse ou autre (si pertinent)
- Autres informations (la victime a-t-elle déjà été torturée dans le passé ? A-t-elle été victime de harcèlement de la part des autorités ?)

2.2. L'ARRESTATION

Il est utile de préciser les circonstances de l'arrestation ou de l'enlèvement de la victime de torture afin de faciliter l'identification des auteurs des exactions, même si les auteurs de la torture ne sont pas les agents qui ont procédé à l'arrestation.

- Où ? Lieu, présence de témoins sur place
- Quand ? Date (préciser l'heure)
- Qui ? Nombre de personnes, tenues (civiles ou uniformes), grade, fonction, unité d'appartenance (police, gendarmerie, armée, milice, unité paramilitaire)
- Comment ? Usage de la force, dans le cadre d'un rassemblement/d'une convocation à un poste de police
- Pourquoi ? Motifs officiels ou allégués de l'arrestation / motifs officieux de l'arrestation
- Les auteurs de l'arrestation ont-ils présenté un mandat ?

2.3. LE LIEU OÙ LA VICTIME A ÉTÉ EMMENÉE/DÉTENUE

Il n'est pas nécessaire que la victime ait été détenue pour avoir subi des actes de torture qui peuvent avoir lieu sur les lieux de l'arrestation ou pendant un transport. Si la victime a été torturée alors qu'elle était en détention, il faut essayer de recueillir plusieurs éléments sur le lieu de détention.

- Parcours de la victime entre son interpellation et la fin des actes de torture : date, heure et circonstance du transfert d'un lieu à un autre
- Adresse et nom du (des) lieu(x) de détention ou description du lieu si son nom n'est pas connu de la victime
- Durée de la détention dans chaque lieu : heures, jours, mois, semaines, années
- Statut de la détention : garde à vue, détention provisoire, détention au secret, détention incommunicado.

2.4. LES MAUVAIS TRAITEMENTS/LES ACTES DE TORTURE

Si la personne a été torturée à plusieurs reprises, dans des lieux différents, il faudra alors renseigner les points suivants pour chaque épisode de torture.

- Lieu : poste de police, prison, centre de détention secret, domicile, lieu extérieur, (préciser les caractéristiques du lieu ou de la pièce)
- Circonstances : lors de l'arrestation, de la garde à vue, de la détention
- Propos des auteurs : teneur de l'interrogatoire, questions posées
- Méthodes utilisées pour la torture : durée, répétition, fréquence, équipements spéciaux, parties du corps visées, ressenti de la victime
- Objectif présumé de la torture : à des fins punitives, pour obtenir des aveux, autres objectifs
- Témoins : passants, codétenus (également victimes ?), autres agents publics présents
- Supervision médicale de la torture : intervention d'un médecin avant ou pendant les actes de torture
- Séquelles : physiques/psychologiques (marques de torture sur le corps, à noter que celles-ci s'estompent généralement six semaines après les faits), effets immédiats/à court/long terme
- Constatation de la torture : date du premier contact avec un avocat, un médecin, un parent ou un magistrat ? La victime présentait-elle encore des traces de torture ? Quand la victime a-t-elle évoqué pour la première fois la torture qu'elle a subie ? Un certificat médical a-t-il été établi à cette occasion ?

2.5. LES AUTEURS

Pour soumettre une allégation de torture, il faut soit établir que les actes de torture ont été exécutés par un agent de l'État ou avec son accord, soit établir que les autorités ont manqué à leur devoir de protection envers la victime. Il est donc important d'essayer de déterminer l'identité des auteurs en réunissant un maximum d'informations les concernant.

- Nombre de personnes ayant participé activement à la torture
- Nombre de personnes ayant assisté à la torture, sans y prendre part
- Noms, pseudonymes
- Caractéristiques physiques
- Tenues : civiles ou uniformes
- Grade, fonction, unité d'appartenance (police, gendarmerie, armée, milice, unité paramilitaire, etc.)
- Degré d'implication de chacun dans l'acte de torture (superviseur, ordonnateur, exécutant ou autre) en précisant quel auteur a infligé quels sévices et à quel moment

2.6. LES CONDITIONS DE DÉTENTION

Si la personne a été détenue dans plusieurs centres de détention, prisons ou autres lieux privés de liberté, il faudra renseigner les points suivants pour chaque lieu de détention.

- **La cellule** : emplacement dans le bâtiment, taille, ameublement, température, lumière, cellule partagée ou non avec des codétenus
- **Isolement** : durée, conditions, motifs
- **Moyens de subsistance/confort** : nourriture, eau (potable), vêtements, hygiène, possibilité d'exercices physiques, etc.
- **Accès aux soins** : médecin, médicaments
- **Contacts et relations avec les autres détenus**
- **Contacts avec l'extérieur** : détention au secret ou non, visites des proches/de l'avocat (délais, fréquence).

2.7. LES POURSUITES JUDICIAIRES À L'ENCONTRE DE LA VICTIME

Si la victime a fait l'objet de poursuites judiciaires, il faut retracer le déroulement de la procédure afin de caractériser une éventuelle implication des autorités judiciaires et d'identifier des preuves pouvant venir à l'appui des allégations de torture.

- **Date et contenu du procès-verbal signé par la victime**
- **Date de comparution devant le procureur/juge d'instruction** : la victime leur a-t-elle dit avoir été torturée ? Quelle a été leur réaction ? La victime a-t-elle été à nouveau remise aux mains de ses tortionnaires après sa présentation devant le procureur et/ou le juge d'instruction ?
- **Identité du procureur et/ou du juge d'instruction ou autre personnel judiciaire rencontré**
- **Date et circonstances du premier contact avec un avocat**
- **Date de la condamnation en première instance et en appel** : par quel tribunal ? Fondement de la condamnation ? Le juge a-t-il pris en compte les aveux obtenus sous la torture ? La victime est-elle revenue sur ses aveux ? Le jugement mentionne-t-il les allégations de torture de la victime ?

2.8. LA PLAINTÉ POUR TORTURE

Si une plainte a été déposée concernant la torture subie par la victime

- **Qui est l'auteur de la plainte** : la victime, un parent, un avocat ?
- **Auprès de quelle(s) instance(s) la plainte a-t-elle été déposée ? À quelle date ?**
- **La plainte a-t-elle été enregistrée ?** (Si oui relever le numéro, si non indiquer le motif du refus)
- **La plainte est-elle relative à tous les actes de torture subis par la victime ou seulement une partie ? Est-elle étayée par des preuves ?**
- **La plainte désigne-t-elle nominativement les auteurs de la torture ?**
- **Quelles pièces ont-elles été jointes au dossier de plainte ?**
- **Quelle suite les autorités ont-elles donné à la plainte ?**

3. LES PREUVES

En vertu de l'adage *actori incumbit probatio*, la charge de la preuve incombe à celui qui allègue un fait, c'est-à-dire au requérant. En droit pénal national et international, il revient à l'autorité judiciaire (procureur, avocat général ou autre dénomination) qui intente des poursuites contre le tortionnaire de prouver la responsabilité du défendeur. Toutefois, il incombe à la victime d'apporter à l'autorité judiciaire auprès de laquelle elle porte plainte suffisamment d'éléments pour que cette dernière ait des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis et procède ainsi à une enquête. Si la victime n'est pas satisfaite des poursuites qui ont été menées au niveau national, elle peut saisir des mécanismes internationaux tels que le Comité des Nations unies contre la torture ou le Comité des droits de l'homme, selon des procédures exposées dans le chapitre suivant. Dans ce cas, ce n'est plus le procureur mais la victime qui est le requérant et c'est donc sur elle que repose entièrement la charge de la preuve. Ce sera donc à elle de fournir des éléments de preuve pour établir que des sévices lui ont été infligés par, ou avec le consentement exprès ou tacite, d'agents de l'État ou assimilés et qu'il s'agit donc bien de tortures, au sens de la Convention contre la torture. Pour que les faits allégués soient qualifiés de torture, la victime doit aussi établir la sévérité des sévices et l'objectif poursuivi par les tortionnaires.

Plusieurs preuves peuvent être apportées par la victime ou par l'autorité de poursuite pour établir l'existence d'un crime de torture ou de mauvais traitements et l'identité des auteurs et complices.

3.1. LES PREUVES MÉDICALES

Dans la mesure du possible, l'examen médical de la victime doit être effectué dans les plus brefs délais car la plupart des traces de torture tendent à s'estomper dans les six semaines suivant les faits. L'examen doit être effectué par un médecin qualifié, qu'il s'agisse d'un médecin légiste ou d'un médecin privé, et en l'absence d'agents de sécurité ou autres fonctionnaires gouvernementaux.

Lorsque l'examen se déroule en milieu carcéral et que les médecins extérieurs ne sont pas autorisés à intervenir, le médecin de la prison doit respecter rigoureusement la déontologie professionnelle, sans être influencé en aucune façon par une tierce partie.

Le rapport médical doit faire état de toutes les lésions corporelles et mentionner les explications du patient, ainsi que l'avis du médecin sur la compatibilité des séquelles constatées avec les allégations de torture.

3.2. LES TÉMOIGNAGES

Plusieurs types de témoignages peuvent être recueillis pour confirmer que la victime a été torturée, voire pour établir l'identité des auteurs de la torture :

- ceux des témoins oculaires qui ont assisté à la torture ;
- ceux des personnes qui peuvent attester que la victime était sous la garde d'agents de l'État ou assimilés au moment des faits allégués, qu'elles aient assisté à son arrestation ou qu'elles l'aient vu en détention ;
- ceux des personnes qui ont vu la victime après la torture et qui ont pu constater les traces de torture et/ou, auxquelles la victime a raconté ce qu'elle venait de subir ;
- ceux de personnes qui ont été victimes du ou des mêmes tortionnaires et qui pourraient ainsi témoigner de son/leur comportement violent ;
- tout autre témoignage pertinent pour établir les faits et l'identité des auteurs.

3.3. LES DOCUMENTS OFFICIELS

- Le registre de garde à vue ou de détention établissant que la victime était sous la garde d'agents de l'État ou assimilés au moment des faits allégués.
- Le procès-verbal d'interrogatoire par un magistrat (procureur, juge d'instruction ou autre autorité judiciaire à laquelle la victime a été présentée après la torture), si ce procès-verbal constate les traces de torture ou fait état des allégations de torture de la victime.
- Un registre ou tout autre document officiel mentionnant les noms des agents présents le jour des faits allégués.
- Tout autre document officiel pertinent pour établir les faits et l'identité des auteurs.

3.4. LES AUTRES ÉLÉMENTS DE PREUVE

- Des photographies ou vidéos de l'arrestation.
- Des photographies ou vidéos prises pendant que les tortures ou mauvais traitements étaient perpétrés.
- Des photographies ou vidéos du corps de la victime montrant des traces de torture.
- Des rapports d'ONG nationales ou internationales ou d'organisations intergouvernementales.
- Tout autre document pertinent pour établir les faits et l'identité des auteurs.

3.5. ÉLÉMENTS DE JURISPRUDENCE

Il est souvent très difficile aux autorités de poursuites ou aux victimes de prouver les sévices que ces dernières ont subis ou de prouver que ces sévices ont été infligés par des agents de l'État ou assimilés, ou avec leur consentement exprès ou tacite. En effet, à l'exception des passages à tabac qui peuvent avoir lieu en pleine rue, les actes de torture sont le plus souvent exercés à huis clos, en la seule présence des tortionnaires et de leurs éventuels complices.

Consciente de cette difficulté, la Cour européenne des droits de l'homme a consenti à alléger la charge de la preuve incombant à la victime qui saisit la Cour pour manquement de l'État à son obligation de sanctionner le crime de torture qu'elle a subi. Ainsi, si la victime parvient à prouver, notamment à l'aide de témoignages ou d'un certificat médical, qu'elle était en bonne santé lors de son interpellation et blessée lors de sa libération, il revient alors à l'État attaqué et non à la victime, « de fournir une explication plausible pour l'origine des blessures, à défaut de quoi l'article 3 de la Convention (article prohibant la torture) trouve manifestement à s'appliquer »³⁰. La présomption de responsabilité de l'État dure jusqu'à la fin de la détention qui doit, elle aussi, être prouvée par l'État si ce dernier prétend que la victime était libérée au moment des faits³¹.

Dans la même idée d'alléger la charge de la preuve pesant sur la victime, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a considéré que « dans les démarches pour déterminer les violations de droits de l'homme, l'État ne peut pas fonder sa défense sur le fait que le plaignant n'a pas présenté une preuve lorsque celle-ci ne peut pas être obtenue sans la coopération de l'État »³².

30. CEDH, *Ribitsch c. Autriche*, n°18896/91, 4 décembre 1995 ; CEDH, *Selmouni c. France*, n° 25803/94, 28 juillet 1999 ;

31. CEDH, *Süheyta Aydın v. Turkey*, n° 25660/94, 24 May 2005, para.154.

32. Interamerican Court for Human Rights, *Godnez Cruz v. Honduras*, 20 January 1989, para.141.

CHAPITRE 3.

OBTENIR JUSTICE

Les voies de recours sont nombreuses pour les victimes de torture et mauvais traitements. Cette partie revient sur les principaux recours à envisager pour obtenir justice :

- au niveau national ;
- auprès des Nations unies ;
- auprès des mécanismes régionaux ;
- auprès des instances pénales internationales ;
- dans le cadre de la compétence universelle.

Dans tous les cas et autant que possible, les éléments ci-dessous devront être joints au dossier de plainte :

- procès verbal établi par la police ;
- témoignages de personnes ayant assisté à l'arrestation si la victime a été arrêtée sans mandat ou à une date falsifiée dans le procès verbal de garde à vue ou si elle a été victime de violence lors de l'arrestation ;
- témoignages de personnes ayant assisté à la torture ou aux mauvais traitements infligés à la victime ;
- témoignages de personnes ayant constaté des traces de torture ou de mauvais traitements sur la victime ;
- certificat médical ;
- photographies montrant les traces de torture ;
- décisions des tribunaux condamnant la victime (si celle-ci a été condamnée), notamment si la décision rapporte les allégations de torture de la victime devant le juge ;
- plainte pour torture déposée auprès des autorités nationales et numéro d'enregistrement si la plainte a été enregistrée ;
- le cas échéant, décision rendue par un tribunal ou une autre autorité nationale concernant les actes.

1. PLAINTES AU NIVEAU NATIONAL

La première étape consiste à agir dans le cadre national, pour plusieurs raisons :

- la force des procédures nationales, puisque les décisions rendues par les instances nationales sont contraignantes et engagent la responsabilité des individus, à la différence des décisions rendues par les organes régionaux ou internationaux ;
- dans le cadre du droit international des droits de l'homme, on considère que les États doivent intervenir eux-mêmes en cas de violation des droits de l'homme, les organes internationaux n'intervenant qu'en dernier recours après que les voies de recours nationales ont été épuisées (ce n'est néanmoins pas le cas pour les tribunaux internationaux différents des organes internationaux).

2. PLAINTES ET COMMUNICATIONS AUPRÈS DES NATIONS UNIES

Au sein du système des Nations unies, il est possible de s'adresser à plusieurs mécanismes en ce qui concerne des allégations de torture ou de mauvais traitements :

- les organes de suivi des traités internationaux ;
- les mécanismes spéciaux.

2.1. LES ORGANES DE SUIVI DES TRAITÉS INTERNATIONAUX

LE COMITÉ CONTRE LA TORTURE ET LE COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

Le système des Nations unies pour la promotion et la protection des droits de l'homme a mis en place des organes conventionnels chargés de surveiller la mise en œuvre, par les États parties, des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Certains d'entre eux sont compétents, selon certaines conditions, pour recevoir des plaintes de personnes qui prétendent que les droits énoncés dans les traités ont été violés par un État partie.

Le **Comité contre la torture** (CAT) et le **Comité des droits de l'homme** (CDH) sont créés respectivement dans le cadre de la Convention des Nations unies contre la torture (CCT) et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP). Ils ont pour mission de superviser l'application de leurs obligations par les États parties et sont compétents pour recevoir des plaintes, notamment en ce qui concerne des allégations de torture et autres mauvais traitements.

Composé de dix experts indépendants, le Comité contre la torture fonctionne depuis 1988. Il se réunit deux fois par an aux Nations unies, à Genève. Le Comité des droits de l'homme se compose de 18 membres qui siègent à titre personnel. Il se réunit trois fois par an à l'ONU, à Genève et à New York.

Ces deux comités fonctionnent de façon similaire concernant :

- **L'examen des rapports des États** : ces rapports concernent la mise en œuvre par les États des droits consacrés dans la Convention ou dans le Pacte. Les comités vont les examiner et faire part aux États de leurs satisfactions, recommandations, préoccupations sous la forme d'« observations finales ». Le Comité des droits de l'homme adresse aux États parties ses propres rapports, ainsi que toutes observations générales qu'il jugerait appropriées. Il peut également transmettre ces observations au Conseil économique et social.
- **Les plaintes État contre État** : les comités peuvent examiner des plaintes entre États (en vertu de l'article 21 de la CCT pour le CAT et en vertu de l'article 41 du PIDCP pour le CDH). Il faut que l'État qui transmet au Comité une communication concernant un autre État ait préalablement reconnu la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention ou du Pacte.
- **Les plaintes individuelles** : les deux comités sont habilités à examiner des requêtes individuelles. La plainte doit comporter une lettre explicative (informations générales sur le plaignant, l'État mis en cause, les allégations, etc.) et la documentation à l'appui (déclaration de la victime/de témoins, décisions précédentes au niveau national, rapports médicaux, etc.). La procédure devant ces deux comités est détaillée ci-dessous.

Le Comité contre la torture peut ainsi, dans certaines conditions, examiner des requêtes individuelles ou des communications émanant de particuliers. Conformément à l'article 22 de la Convention, les particuliers qui se disent victimes d'une violation par un État partie de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention ont le droit d'adresser une requête au Comité contre la torture pour examen, sous réserve des conditions énoncées dans cet article. Sur les 145 États qui ont adhéré à la Convention ou l'ont ratifiée, 62 ont déclaré reconnaître la compétence du Comité pour recevoir et examiner des requêtes.

Le Comité des droits de l'homme peut aussi, en vertu du Protocole facultatif signé et entré en vigueur en même temps que le PIDCP et dans certaines conditions, connaître des communications émanant de particuliers qui prétendent être victimes d'une violation d'un des droits énoncés dans le Pacte. Le processus pour déposer une plainte individuelle devant le Comité des droits de l'homme est similaire à celui du Comité contre la torture.

Critères de recevabilité de la plainte³³

- Pour être recevable, une plainte doit concerner un État partie qui a préalablement reconnu la compétence du Comité pour examiner les plaintes individuelles.
- Les faits doivent être postérieurs à la date d'acceptation par le pays de la compétence du Comité. Si la torture pour laquelle la plainte est déposée est constitutive d'une disparition forcée, il s'agit d'un crime continu et il n'est alors pas nécessaire que l'État ait déjà accepté la compétence du Comité au moment du début de la disparition. De même, si l'acte de torture a été perpétré avant la reconnaissance par l'État de la compétence du Comité, mais continue de produire des effets après celle-ci, par exemple lorsque la personne continue de purger une peine après avoir été condamnée sur la seule base d'aveux obtenus sous la torture, une saisine du Comité est alors possible.
- Le requérant ne doit pas avoir saisi une autre instance internationale (Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Comité contre la discrimination raciale, etc.) ou régionale (Cour interaméricaine des droits de l'homme, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, etc.) d'enquête ou de règlement de la même plainte.
- Le requérant doit aussi avoir épuisé les voies de recours internes (sauf si les procédures de recours excèdent les délais raisonnables ou sont manifestement inefficaces). S'il établit qu'il n'a pas un accès réel à la justice dans le cas où, par exemple, on lui refuse une assistance judiciaire dans le cadre d'une affaire pénale, il peut être dispensé d'épuiser les voies de recours internes.
- La plainte peut être introduite auprès du Comité par la victime de la violation ou toute personne agissant en son nom. Le consentement formel n'est pas exigé si la personne concernée par la plainte est disparue ou détenue sans accès au monde extérieur ou si elle est déposée par des parents ou tuteurs au nom d'un enfant mineur ou d'un majeur incapable de donner formellement son consentement.
- La plainte ne peut pas être anonyme ; toutefois, l'auteur peut demander à ce que son nom ne soit pas révélé au public.
- La plainte doit être suffisamment motivée, détaillée et circonstanciée pour ne pas être considérée comme dénuée de fondement.

Contenu de la plainte

Un modèle de plainte au Comité contre la torture est proposé par les Nations unies (Cf. document en annexe).

La plainte doit notamment apporter des informations complètes et précises sur :

- l'identité et les coordonnées de l'auteur de la plainte et de la victime (si celle-ci n'est pas l'auteur de la plainte) ;
- les articles de la Convention qui auraient été violés par l'État partie ;
- l'épuisement des recours internes et, le cas échéant, les procédures engagées au niveau international. Si aucun délai n'est fixé par les comités pour déposer la plainte après l'épuisement des recours internes, le CDH précise tout de même qu'il peut y avoir abus du droit de plainte si la communication est soumise cinq ans après l'épuisement des recours internes par son auteur ou, selon le cas, trois ans après l'achèvement d'une autre procédure internationale d'enquête ou de règlement, sauf s'il existe des raisons justifiant le retard compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire³⁴. Le CAT exige quant à lui que « le délai écoulé depuis l'épuisement des recours internes ne soit pas déraisonnablement long, au point que l'examen de la plainte par le Comité ou l'État partie en soit rendu anormalement difficile »³⁵ ;
- les faits et les circonstances relatifs aux allégations de violation de la Convention, relatés dans le détail et dans l'ordre chronologique ;
- la requête doit être signée ;
- elle doit être rédigée dans une des langues de travail du secrétariat du Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations unies.

Des copies de tout document susceptible d'appuyer la plainte devront être jointes à celle-ci. En particulier :

- une autorisation de la victime si le plaignant est une autre personne qui agit en son nom ;
- les décisions de justice des instances nationales ;
- tout autre document soutenant les faits allégués : attestations médicales, témoignages, etc.

Dans la mesure du possible, le requérant fournira une copie des lois nationales pertinentes et procèdera à la traduction de tout ou partie des documents fournis à l'appui de la plainte, dans une des langues de travail du secrétariat, afin d'assurer un traitement plus rapide de la plainte.

33. Voir article 22 de la Convention contre la torture et article 5 du Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

34. Article 96.c du règlement intérieur du Comité des droits de l'homme.

35. Article 113.f du règlement intérieur du Comité contre la torture.

Mesures d'urgence (article 114 du règlement intérieur du Comité contre la torture et article 92 du règlement intérieur du Comité des droits de l'homme)

Lorsque le Comité reçoit une plainte annonçant une violation imminente de la CCT ou du PIDCP (par exemple, un acte de torture, une exécution capitale ou un renvoi dangereux vers un pays où la personne risque d'être torturée), il peut demander à l'État concerné de «prendre des mesures provisoires» (autrement nommées mesures de protection ou mesures d'urgence) pour préserver les droits des parties et éviter un dommage irréparable, avant de se prononcer sur la recevabilité de la plainte. Le Comité peut alors ordonner à l'État de prendre des mesures (en fournissant par exemple une protection à la victime actuelle ou potentielle ou à ses proches) ou de ne pas agir (en sursoyant par exemple à une exécution ou à une extradition).

Les mesures provisoires constituent, à cet égard, le meilleur outil dont disposent les organes des traités pour prévenir la commission d'un acte de torture ou d'un mauvais traitement.

Les jurisprudences du Comité contre la torture et du Comité des droits de l'homme sont toutefois moins développées que celles d'autres organes tels que la Cour européenne des droits de l'homme, la Commission africaine ou encore la Cour interaméricaine qui a la jurisprudence la plus avancée en matière de mesure provisoire. La très grande majorité des mesures ordonnées par les deux comités consiste en des demandes de sursis à exécution ou à extradition³⁶. Dans quelques cas, le Comité des droits de l'homme a aussi demandé à l'État défendeur de prendre toute mesure nécessaire pour protéger la vie, la sécurité et l'intégrité du requérant et de sa famille et de tenir le Comité informé des mesures prises³⁷.

Les comités ne peuvent pas contraindre les États à respecter les mesures provisoires mais ont rappelé à plusieurs reprises leur caractère obligatoire³⁸.

Examen de la plainte (article 21 de la CCT et article 99 et suiv. du règlement intérieur du CDH) :

→ Procédure d'examen devant le Comité contre la torture :

Si le Comité déclare la plainte recevable, il en informe l'auteur ainsi que l'État concerné qui a deux mois pour contester la recevabilité de la plainte. Puis le Comité transmet les observations de l'État à l'auteur de la plainte. L'auteur a quatre semaines pour envoyer ses observations sur la recevabilité. Le Comité peut statuer sur la recevabilité ou joindre son examen avec celui de la plainte au fond.

Ensuite, l'État a quatre mois pour envoyer au CAT ses observations sur le fond et indiquer les mesures qu'il a éventuellement prises pour remédier à la situation.

Ces informations sont transmises à l'auteur de la plainte qui a ensuite six semaines pour commenter la réponse de l'État. Si dans les deux mois suivant le dépôt de la plainte, l'État envoie ses observations sur la recevabilité et sur le fond, le requérant a alors six semaines pour répondre aux deux.

Chaque fois qu'une partie répond aux observations de l'autre ou présente de nouveaux éléments, cette communication est transmise à l'autre partie qui peut répondre. Des informations peuvent ainsi être envoyées jusqu'à ce que le CAT statue. Même si cette procédure est très rare, le Comité contre la torture peut, à la demande de l'une des parties, inviter l'auteur de la plainte et l'État concerné à venir défendre leurs arguments devant le Comité à Genève³⁹.

→ Procédure d'examen devant le Comité des droits de l'homme :

Le Comité examine simultanément la recevabilité et le fond. L'État dispose de six mois pour faire ses observations et le requérant a ensuite deux mois pour lui répondre.

Au minimum six mois après la transmission de la plainte à l'État concerné, le Comité se réunit pour examiner la plainte à huis clos. En général, les deux comités ayant un agenda chargé et les plaintes étant examinées par ordre chronologique de réception, une plainte est rarement examinée moins d'un an et demi après son dépôt, sauf urgence comme dans les cas de renvoi dangereux.

À la lumière des informations fournies par l'individu et l'État concerné, le Comité adopte ses conclusions («vues»), en d'autres termes sa décision sur la plainte en question. Le Comité n'enquête jamais pour vérifier les faits par lui-même et statue uniquement sur la base des communications des parties. Il peut :

- déclarer publiquement que l'État concerné a violé le Pacte. C'est là que réside son pouvoir de pression ;
- demander à l'État de prendre des mesures immédiates en vue de mettre un terme à la violation d'un droit garanti par le Pacte. Par exemple, le Comité peut demander à un État de remettre une victime en liberté, de commuer une peine capitale prononcée à l'issue d'un jugement inéquitable, ou de dédommager une victime.

Les conclusions du Comité sont ensuite envoyées à l'auteur de la plainte et à l'État concerné.

Le Comité ne disposant pas de pouvoir exécutif à l'encontre des États, ses décisions imposent essentiellement des obligations d'ordre moral et politique. Le Comité peut néanmoins demander à être tenu informé des mesures prises par l'État pour mettre un terme ou remédier à une violation. Le Comité demandera habituellement à un État de fournir cette information dans un délai de 90 à 180 jours à partir de la date à laquelle il aura adopté ses «vues».

36. CAT, *Toirjon Abdussamatov et al. c. Kazakhstan*, Communication n°444/2010, 1^{er} juin 2012, demande de sursis à extradition ; CDH, *Piandiong et al. c. Philippines*, Communication No. 869/1999, 19 octobre 2000, demande de sursis à exécution.

37. CDH, *Fernando c. Sri Lanka*, Communication N°1189/2003, 10 mai 2005.

38. CAT, *Cecilia Rosana Nunez Chipana c. Venezuela*, Communication n°110/1998, 10 novembre 1998 ; CDH, *Piandiong et al. c. Philippines*, op. cit.

39. CAT, *Toirjon Abdussamatov et al. c. Kazakhstan*, op. cit.

Les décisions du CAT sont publiées dans le rapport annuel du Comité. Le Comité des droits de l'homme n'inclut pas la décision rendue dans son rapport annuel, mais il en fait une publication à part.

LES DIFFERENTES ETAPES DE LA PROCEDURE DE PLAINTE INDIVIDUELLE DEVANT LE CAT

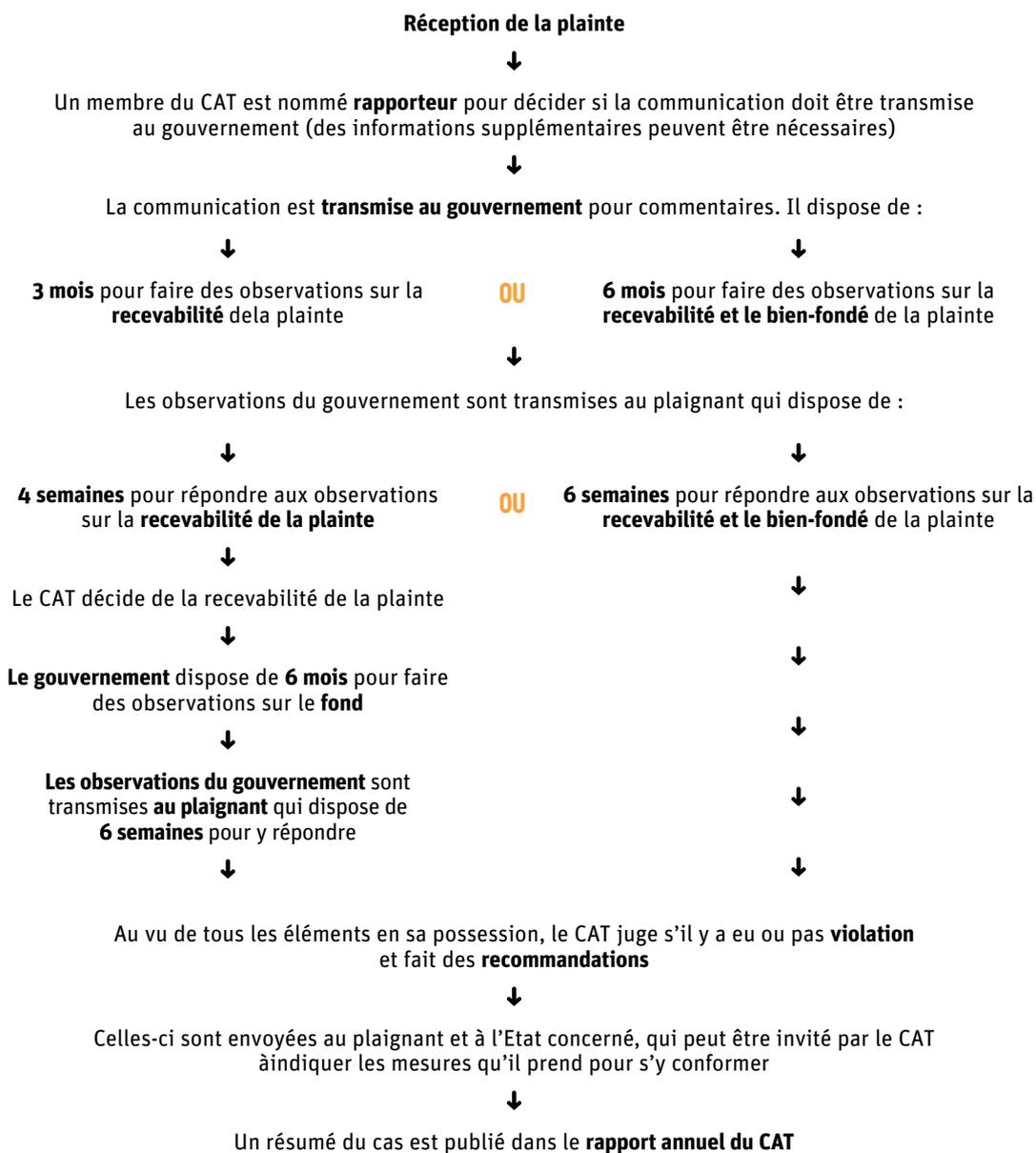


Tableau extrait de l'ouvrage *Comment dénoncer la torture - Recueillir et soumettre des allégations de torture aux mécanismes internationaux pour la protection des droits de l'homme*, Camille Giffard, Centre des droits de l'homme, Université d'Essex, p. 103.

LES AUTRES COMITÉS

Il existe huit autres comités chargés du respect des traités :

- Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR)
- Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD)
- Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)
- Le Sous-Comité pour la prévention de la torture (SPT)
- Le Comité des droits de l'enfant (CRC)
- Le Comité des travailleurs migrants (CMW)
- Le Comité des droits des personnes handicapées (CRPD)
- Le Comité des disparitions forcées (CED)

Parmi ces comités, sont compétents, dans certaines circonstances, pour recevoir des plaintes individuelles : le CERD, la CEDAW, le CRPD et le CED.

2.2. LES MÉCANISMES SPÉCIAUX

LE RAPPORTEUR SPÉCIAL DES NATIONS UNIES CONTRE LA TORTURE

Créé par une résolution de la Commission des droits de l'homme de l'ONU, le Rapporteur spécial (RS) est en fonction depuis 1985. C'est un expert indépendant qui a pour mission d'observer la pratique de la torture dans le monde et d'en rendre des comptes au Conseil des droits de l'homme (anciennement à la Commission des droits de l'homme). Pour mener à bien sa mission, il utilise les informations recueillies par de multiples sources dont des ONG, des particuliers, des gouvernements, etc.

Il a plusieurs fonctions :

→ Entreprendre des enquêtes sur le terrain

Il mène ces enquêtes pour obtenir des informations de première main. Ses enquêtes ne concernent pas a priori les cas individuels. Il ne peut pas aller enquêter dans les pays de son choix, car il doit au préalable obtenir une invitation du gouvernement. Il a pour objectif de se faire une idée de la situation de la torture sur le terrain. À la suite de sa visite, il rédige un rapport dans lequel il présente ses conclusions quant à l'étendue des problèmes dans le pays concerné et fait des recommandations concernant les mesures à prendre pour améliorer la situation.

→ Engager le dialogue avec les gouvernements

Le dialogue du RS avec un gouvernement commence soit par une communication standard qui présente l'allégation, soit par un appel urgent si les allégations qu'il a reçues sont crédibles.

• Communications standard

Elles sont transmises aux gouvernements. Elles comportent à la fois des allégations sur des cas individuels et des allégations concernant les tendances générales, les systèmes établis de mauvais traitements et les facteurs spéciaux contribuant à la pratique de la torture dans un pays.

• Procédure d'appel urgent

Le but est d'empêcher de possibles actes de torture lorsque les informations reçues permettent de penser qu'une personne risque d'être torturée. C'est une procédure non accusatoire, elle consiste simplement à demander au gouvernement de prendre des mesures pour veiller à ce que la personne concernée ne soit pas torturée.

Aucune procédure formelle n'est requise pour soumettre une plainte au Rapporteur spécial (cf. annexe). Il faut néanmoins savoir que le RS ne transmet pas d'accusé de réception suite à une soumission de plainte et ne fait pas part des suites données à la plainte.

Par ailleurs, cette procédure est secrète et le nom de la personne ayant soumis l'allégation n'est pas communiquée à l'État en cause ou dans le rapport du RS.

Dans le cadre d'une situation individuelle, le RS peut :

- rendre publics les cas individuels de torture ;
- faire des recommandations aux gouvernements concernant les actes de torture individuels, éventuellement en recommandant des poursuites contre les coupables ;
- chercher à protéger les personnes qui risquent d'être torturées, par exemple en demandant à ce que cette personne ne soit pas détenue au secret ou qu'elle bénéficie d'un traitement médical urgent ;
- chercher à empêcher l'expulsion d'une personne vers un pays où elle risque d'être torturée.

Les conclusions du RS n'ont aucune valeur contraignante et il ne dispose d'aucune prérogative pour les faire appliquer à des États comme à des individus.

Il est utile de saisir le RS quand l'État concerné par les allégations de torture n'a pas ratifié la Convention des Nations unies contre la torture et/ou pas reconnu la compétence du CAT.

LES AUTRES PROCÉDURES SPÉCIALES

En dehors du RS, il existe d'autres procédures spéciales, mécanismes rattachés au Conseil des droits de l'homme de l'ONU pour enquêter et intervenir sur des allégations de violations de ces droits partout dans le monde. Ces procédures spéciales sont représentées soit par une personne – rapporteurs spéciaux ou experts indépendants – soit par un groupe de travail (ex. : Groupe de travail sur la détention arbitraire).

Plusieurs procédures spéciales peuvent être saisies en lien avec des allégations de tortures et mauvais traitements.

→ Groupe de travail sur les détentions arbitraires

Le groupe de travail (GT) a pour mandat de :

- enquêter sur les cas de détention imposée arbitrairement ou de toute autre manière incompatible avec les normes internationales pertinentes acceptées par les États concernés, sous réserve qu'aucune décision définitive n'ait été prise dans ces cas par les juridictions nationales ;
- demander et recueillir des informations auprès de gouvernements, d'OIG et ONG et recevoir des informations émanant des particuliers concernés, de leurs familles ou de leurs représentants ;
- présenter un rapport d'ensemble à la Commission lors de sa session annuelle.

Le GT sur les détentions arbitraires est l'unique mécanisme spécial qui est autorisé par son mandat à rendre des décisions pour contester une détention, demander réparation, etc.

Le GT peut être saisi par les victimes, leurs proches ou représentants ou des ONG mais également par des gouvernements ou des OIG. La recevabilité d'une plainte n'est pas subordonnée à l'épuisement des voies de recours internes. Le GT rend ainsi des avis sur le caractère arbitraire ou non d'une détention et il peut formuler des recommandations aux gouvernements concernés.

→ Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

Le GT aide les familles des disparus à découvrir ce qui est arrivé et où se trouve la personne disparue. Il reçoit et examine les communications faisant état de disparitions. Ces communications peuvent être soumises par les proches des disparus ou des ONG. Le GT transmet les cas individuels aux gouvernements concernés et leur demande de procéder à des enquêtes et de lui faire part des suites.

→ Rapporteur Spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Le RS a pour mandat de :

- examiner les cas d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ;
- effectuer des missions sur le terrain et soumettre tous les ans au Conseil des droits de l'homme les résultats de ses travaux et ses conclusions et recommandations ;
- répondre efficacement aux informations qui lui parviennent, en particulier lorsqu'une exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire est imminente ou risque d'avoir lieu ou lorsqu'une telle exécution a eu lieu.

3. PLAINTES ET COMMUNICATIONS AUPRÈS DES MÉCANISMES RÉGIONAUX

3.1. MÉCANISMES AFRICAINS

LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

L'article 30 de la Charte africaine sur les droits de l'homme et des peuples prévoit la création d'une Commission africaine des droits de l'homme et des peuples chargée de promouvoir et protéger ces droits en Afrique. Son siège est à Banjul en Gambie. Elle est composée de onze membres qui sont élus pour une période de six ans, renouvelable, par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement, sur une liste présentée par les États parties à la Charte, et qui sont des experts siégeant à titre personnel.

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a un mandat très large :

- rassembler de la documentation ;
- faire des études et des recherches ;
- organiser des séminaires, des conférences et des colloques ;
- diffuser des informations ;
- formuler et élaborer des principes et des règles, qui permettent de résoudre les problèmes juridiques relatifs à la jouissance des droits de l'homme.

La Commission peut avoir recours à toute méthode d'investigation appropriée et organiser des visites sur place pour estimer la situation des droits d'un individu dans un pays donné.

Les plaintes État contre État

Un État peut soumettre une communication à la Commission s'il estime qu'un autre État partie a violé une ou plusieurs dispositions de la Charte (articles 48-49).

Les plaintes individuelles

Toute victime de violation des droits de l'homme garantis par la Charte ou toute personne représentant une victime (membre de la famille ou ONG par exemple) peut soumettre une plainte (ou communication) à la Commission.

→ Conditions de recevabilité

La plainte individuelle doit remplir certaines conditions. Elle doit être introduite peu de temps après l'épuisement des voies de recours internes, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de recours se prolonge d'une façon anormale. La plainte ne peut pas concerner des cas soumis ou en cours auprès d'une autre entité internationale telle que le Comité des droits de l'homme des Nations unies.

Une fois que la Commission a accepté d'être saisie d'une plainte, elle informe les deux parties (l'auteur de la plainte et l'État concerné) qu'il sera statué sur la recevabilité au cours de sa prochaine session, soit six mois plus tard. Le nom de l'auteur de la plainte ne sera pas dévoilé à l'État si la personne en question a manifesté par écrit sa volonté de garder l'anonymat. La Commission demande également aux deux parties de lui soumettre leurs commentaires dans un délai de trois mois.

→ Contenu de la plainte

Il n'existe pas de forme particulière de présentation pour les communications auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Elles doivent être adressées au secrétaire ou au président de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

Pour autant, la plainte doit apporter des informations complètes et précises sur :

- l'identité et les coordonnées (nom, nationalité, profession, adresse et signature) de l'auteur de la plainte et de la victime (si celle-ci n'est pas l'auteur de la plainte).
 - > Si le plaignant est une ONG, il faut préciser son adresse et communiquer les noms et signatures de ses représentants légaux. Si le plaignant est un État partie, celui-ci doit impérativement transmettre les noms et signatures de son représentant et son sceau national ;
- les violations des droits de l'homme et/ou des peuples alléguées avec le plus de renseignements possible sur la date, l'heure, le lieu, les victimes (identités), les autorités mises en cause.
 - Ces renseignements doivent être décrits de manière claire et factuelle ;
- des informations sur l'épuisement des voies de recours internes ou sur les raisons de cette situation s'ils n'ont pas été épuisés ;
- les procédures engagées devant d'autres organes internationaux.

→ Mesures d'urgence

Dans certains cas urgents, c'est-à-dire lorsque la violation des droits de l'homme est imminente, la Commission peut ordonner à un État de prendre des mesures provisoires pour éviter que cette violation ne se produise. Ainsi, en vertu de l'article 111 de son règlement intérieur, la Commission peut demander à un État de ne pas exécuter la peine capitale ou de ne pas extraditer un individu vers un pays où sa vie risque d'être en danger. Si la plainte est déclarée recevable, les deux parties sont invitées à envoyer à la Commission des informations complémentaires concernant la plainte.

→ Examen de l'affaire

La Commission peut tenter de parvenir à un règlement amiable entre la personne ou l'ONG ayant déposé plainte et l'État concerné. Toutefois, elle ne le fera que si tel est le souhait des deux parties (plaignant et État).

Lorsque la Commission se réunit pour examiner une plainte, l'auteur de la plainte et l'État concerné peuvent lui présenter des communications orales ou écrites. Les ONG et les personnes individuelles peuvent également présenter des communications orales ou écrites à la Commission.

Après avoir entendu les différentes parties, la Commission décide s'il y a eu ou non violation de la Charte. Si elle conclut à la violation, elle adresse une recommandation à l'État concerné. Ces recommandations finales ne sont pas légalement contraignantes pour les États concernés. Ceci ne signifie pas pour autant que l'État puisse passer outre les recommandations de la Commission.

S'il apparaît à la Commission qu'une ou plusieurs communications se rapportent à des situations particulières qui révèlent l'existence d'une série de violations graves ou massives des droits de l'homme et des peuples, la Commission peut attirer l'attention de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement parties à la Charte africaine. La Commission peut alors être invitée à procéder à un examen approfondi de ces situations et à en rendre compte dans un rapport accompagné de recommandations.

Les mécanismes spéciaux

La Commission africaine peut également créer des mécanismes subsidiaires tels que les rapporteurs spéciaux, des comités et des groupes de travail. Parmi ces mécanismes, le Rapporteur spécial sur les conditions de détention en Afrique observe la situation des personnes privées de leur liberté dans les territoires des États parties à la Charte africaine sur les droits de l'homme et des peuples.

Il a pour mandat de :

- examiner l'état des prisons et conditions de détention en Afrique et faire des recommandations en vue de les améliorer ;
- faire des recommandations au vu des communications déposées par des personnes qui ont été privées de leur liberté, de leurs familles, des représentants, des ONG ou d'autres personnes ou institutions concernées ;
- prendre des mesures d'urgence quand une situation individuelle l'impose ;
- mener des enquêtes sur le terrain.

Il existe également un Comité pour la prévention de la torture en Afrique chargé de promouvoir les lignes directrices de Robben Island (Lignes directrices et mesures d'interdiction et de prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique) et de veiller à leur bonne application, mais il n'a pas vocation à recevoir des plaintes sur des cas individuels.

LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a été créée le 10 juin 1998 par l'adoption du Protocole à la Charte africaine par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine. Composée de 11 juges élus pour un mandat de six ans (pouvant être renouvelé une fois), la Cour africaine a pour but de compléter et renforcer la mission de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ; elle fonctionne donc de manière très similaire. La Cour africaine a pour compétence l'interprétation de la Charte africaine et des instruments relatifs aux droits de l'homme pertinents. La Cour rend ainsi des avis sur toute question juridique concernant ces textes.

Elle peut être saisie par :

- la Commission africaine
- les États parties
- les organisations intergouvernementales africaines
- les individus et ONG ayant statut d'observateur auprès de la Commission africaine

→ Conditions de recevabilité

Ce sont les mêmes que pour la Commission africaine (article 56 de la Charte africaine), à noter que lorsque la plainte a été introduite par un individu ou une ONG, la Cour peut demander à la Commission d'en examiner la recevabilité.

LA COUR DE JUSTICE DE LA CEDEAO⁴⁰

Les citoyens des États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) peuvent déposer plainte auprès de la Cour de justice de la CEDEAO⁴¹ pour des violations des droits de l'homme perpétrées par des acteurs étatiques.

La Cour de justice de la CEDEAO existe formellement depuis 1991, mais elle a été dans les faits mise en place en 2001. Elle siège à Abuja, au Nigéria, et statue conformément aux clauses de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP). Les décisions sont légalement contraignantes pour les États membres de la CEDEAO.

En 2005, les États membres de la CEDEAO ont décidé de donner à la Cour une compétence pour statuer sur les violations des droits de l'homme par le biais d'une procédure de plainte individuelle. Toute victime d'une violation des droits de l'homme peut directement faire appel à la Cour, y compris si son affaire est soumise à une procédure nationale.

Les affaires peuvent être portées devant la Cour par le biais d'une demande adressée au bureau d'enregistrement de la Cour. Chaque demande doit spécifier :

- le nom et l'adresse du demandeur ;
- la désignation de la partie contre laquelle la demande est effectuée ;
- le sujet des poursuites et un résumé des allégations en droit sur lesquelles la demande est fondée ;
- la forme d'injonction sollicitée par le demandeur ;
- la nature de toute preuve produite en soutien de la demande ;
- une adresse de service à l'endroit où la Cour a son siège et le nom de la personne qui est autorisée et a exprimé la volonté d'accepter de rendre service ;
- en sus ou en remplacement de la spécification d'une adresse de service, la demande peut mentionner que le juriste ou l'agent consent à ce que ce service soit effectué pour lui par télécopie ou tout autre moyen technique de communication.

3.2. COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

La Cour européenne des droits de l'homme est l'institution en charge du respect de la Convention européenne des droits de l'homme du Conseil de l'Europe. Elle siège de manière permanente à Strasbourg et se compose d'un nombre de juges égal à celui des États parties à la Convention. Indépendants, ils sont élus pour une durée de six ans, renouvelable, par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

La Cour européenne examine les plaintes alléguant des violations de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle a pour fonction de :

- examiner les plaintes entre États (article 33 de la CEDH) ;
- examiner les plaintes individuelles (article 34 de la CEDH) ;
- mener des enquêtes (uniquement dans le contexte d'une plainte individuelle).

→ Conditions de recevabilité de la plainte

La plainte individuelle doit remplir certaines conditions. Elle doit être introduite peu de temps après l'épuisement des voies de recours internes, dans les quatre mois suivant la décision finale prise à ce sujet par les autorités nationales, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de recours se prolonge d'une façon anormale⁴².

La plainte ne peut pas concerner des cas soumis ou en cours auprès d'une autre entité internationale telle que le Comité des droits de l'homme des Nations unies.

Elle doit impérativement communiquer le nom du requérant. La plainte doit être compatible avec les clauses de la Convention. Elle doit également être fondée.

→ Contenu de la plainte

La plainte doit comporter les informations suivantes :

- un résumé du motif de la plainte ;
- l'indication de la clause ou des clauses de la Convention qui auraient été violées ;
- l'indication des recours déjà tentés ;
- une liste des décisions officielles déjà prononcées, avec mention de la date de chaque décision et de l'autorité responsable ; joindre une copie de chaque décision.

40. <http://www.claiminghumanrights.org/ecowas.html?L=1>

41. <http://www.courtecowas.org>

→ Mesures d'urgence

En vertu de l'article 39 du Règlement de la Cour européenne des droits de l'homme, des mesures provisoires de protection peuvent être prises par la Cour dans des cas de renvois dangereux qui entraîneraient un véritable risque de « dommages graves et irréversibles » pour une personne si elle est expulsée. Ces mesures ont un caractère tout à fait exceptionnel.

→ Examen de l'affaire

Les requêtes sont examinées par la Cour qui se prononce d'abord sur leur recevabilité. Lorsque la requête est recevable, la Cour établit les faits et se met à disposition des intéressés en vue de parvenir à un règlement amiable de l'affaire.

En cas d'échec, l'affaire est portée devant une chambre de la Cour, composée de sept juges, qui rend un arrêt qui lie l'État concerné. Dans un délai de trois mois à compter de la date de l'arrêt d'une chambre, toute partie à l'affaire peut, dans des cas exceptionnels, demander le renvoi devant la Grande Chambre de la Cour qui est composée de dix-sept juges et rend un arrêt définitif. Lorsqu'elle constate un manquement aux dispositions de la Convention, la Cour peut également accorder à la victime une indemnité pour réparer le préjudice matériel et moral.

3.3. MÉCANISMES INTERAMÉRICAINS

COMMISSION INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME (CIDH)

La CIDH tire son autorité de la Déclaration américaine des droits et des devoirs de l'homme (DADH, 1948) et de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (CADH ou Pacte de San José, 1969).

Elle est un organe de promotion, de consultation et de vérification des droits reconnus dans les textes adoptés par les membres de l'Organisation des États américains (OEA). Elle produit un rapport annuel, et peut mener des enquêtes sur la situation des droits de l'homme dans n'importe quel pays membre de l'OEA en se fondant sur des informations reçues d'ONG et d'experts indépendants ou sur les visites de terrain effectuées par ses membres.

Elle est habilitée à recevoir et examiner des plaintes concernant le non respect de droits reconnus dans les différents textes adoptés par l'OEA.

Les plaintes État contre État

Pour que ces plaintes soient reçues et examinées, il faut que l'État plaignant et l'État en cause soient tous deux parties à la convention visée et qu'ils aient reconnu la compétence de la CIDH.

Les plaintes individuelles

« Toute personne ou tout groupe de personnes, toute entité non gouvernementale et légalement reconnue dans un ou plusieurs États membres de l'Organisation peuvent soumettre à la Commission des pétitions contenant des dénonciations ou plaintes »⁴³ relatives à la violation d'un droit.

La CIDH transmet les allégations du requérant à l'État concerné afin qu'il apporte ses commentaires. Ces derniers sont ensuite communiqués au plaignant qui peut les compléter ou contredire. Tout au long de l'instruction de la requête, la CIDH tente la médiation entre les deux parties en vue d'une solution à l'amiable.

Si un tel accord ne peut être trouvé, la CIDH consigne les faits retenus et les recommandations de réparations et leurs délais d'exécution dans un rapport sur le fond. Ce document est acheminé aux parties et adressé pour publication au Secrétaire général de l'OEA. Il constitue la fin de la procédure pour les plaintes relatives à la DADH mais aussi à la CADH et aux autres conventions si l'État n'a pas reconnu la compétence de la Cour.

Les plaintes sont examinées dans leur ordre d'arrivée sauf lorsque :

- l'écoulement du temps prive la demande de son effectivité (personne âgée, enfant, malade en phase terminale, peine de mort encourue, mesures conservatoires ou provisoires en cours) ;
- les victimes présumées sont privées de liberté ;
- l'État manifeste formellement son intention d'un règlement amiable ;
- la décision peut entraîner des solutions à des problèmes structurels graves ayant un impact sur les droits de l'homme ;
- la décision est susceptible de provoquer des changements législatifs ou des évolutions dans la pratique étatique, afin d'éviter la réception par la Commission de multiples demandes sur une même problématique.⁴⁴

42. La CEDH estime que pour que les voies de recours internes soient effectivement épuisées, il faut que le requérant ait fourni aux autorités judiciaires nationales les éléments de preuve dont il disposait. Ainsi, la Cour a rejeté la saisine d'une requérante pour non épuisement des voies de recours internes au motif qu'elle n'avait pas fourni au procureur de son pays le rapport médical qu'elle avait fait établir constatant ses blessures, ni aucune autre preuve relative aux griefs de mauvais traitements (CEDH, *Saraç c. Turquie*, n°35841/97, 2 septembre 2004).

43. *Convention américaine relative aux droits de l'homme*, <http://www.cidh.oas.org/Basicos/French/c.convention.htm>

44. Comisión Interamericana de Derechos Humanos, Resolución 1/2013, *Reforma Del Reglamento, Políticas y Prácticas*, artículo 29.2, <http://www.oas.org/es/cidh/decisiones/pdf/Resolucion1-2013esp.pdf>

→ Contenu de la plainte

Il n'existe pas de forme particulière de présentation des plaintes. Néanmoins, les informations suivantes doivent notamment être apportées :

- le nom, la nationalité et la signature de la personne ou des personnes requérantes ;
- la requête éventuelle de l'anonymat vis-à-vis de l'État ;
- un exposé du fait ou de la situation dénoncée, avec spécification du lieu et de la date des violations alléguées ;
- si possible, le nom de la victime, ainsi que de toute autorité publique qui aurait eu connaissance du fait ou de la situation dénoncée ;
- l'indication de l'État que le requérant considère responsable, par action ou par omission, de la violation de l'un des droits de l'homme reconnus dans les instruments applicables.⁴⁵

→ Conditions de recevabilité

La CIDH examine les plaintes déposées dans un délai de six mois à compter de la date de notification de l'épuisement des voies de recours internes. Si l'impossibilité d'épuiser ces voies est reconnue (absence de garanties d'une procédure régulière, refus d'accès à ces recours, retard injustifié de la procédure), la plainte est acceptée dans un délai « raisonnable » par rapport à la date et aux circonstances des atteintes alléguées.

La plainte ne peut pas concerner des cas soumis ou en cours auprès d'une autre entité internationale.

La CIDH peut ouvrir une affaire avant de statuer sur son admissibilité quand :

- la clause d'épuisement des recours internes est inextricablement liée au fond de l'affaire ;
- il existe une gravité ou une urgence particulière des faits allégués ou un risque imminent contre la vie ou l'intégrité d'une personne ;
- l'écoulement du temps empêche que la décision de la Commission ait un effet utile.⁴⁶

→ Mesures d'urgence

De son propre chef ou à la demande d'un requérant, dans le cadre ou non d'une plainte, la CIDH peut ordonner à un État qu'il prenne des mesures d'urgence ou « conservatoires » pour protéger une personne ou un groupe de personnes en danger. La CIDH étudie la demande selon trois critères :

- « gravité de la situation » : l'impact sérieux qu'une action ou une omission peut avoir sur le droit à protéger ou sur l'effet éventuel d'une décision en attente dans une affaire en cours auprès d'un des organes du système interaméricain ;
- « urgence » : risque ou menace imminentes qui nécessitent une action préventive ;
- « dommage irréparable » : risque d'une atteinte aux droits telle qu'elle ne pourra pas faire l'objet d'une réparation adéquate.

Généralement la CIDH demande à l'État des informations complémentaires avant d'octroyer les mesures conservatoires, sauf quand le risque de dommage est immédiat.⁴⁷

Mécanismes spéciaux

La CIDH dispose de rapporteurs spéciaux et groupe de travail thématiques qui promeuvent et produisent des rapports d'enquêtes sur des droits spécifiques : peuples indigènes, travailleurs migrants, femmes, liberté d'expression, protection de l'enfance, défenseurs des droits de l'homme, personnes privées de liberté, afro-descendants, communauté LGBT, droits économiques sociaux et culturels.

45. CIDH, Règlement de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, <http://www.cidh.oas.org/Basicos/French/u.reglement.cidh.htm>

46. Comisión Interamericana de Derechos Humanos, *Resolución 1/2013, Reforma Del Reglamento, Políticas y Prácticas*, artículo 36.3, <http://www.oas.org/es/cidh/decisiones/pdf/Resolucion1-2013esp.pdf>

47. *Ibidem*, artículo 25.2

COUR INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME (COIDH)

La CoIDH a une fonction consultative et contentieuse qui s'étend aux droits garantis dans la CADH (qui l'a instituée) et les autres conventions qui prévoient sa compétence (Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes).

Fonction consultative

À la demande des organes ou des États membres de l'OEA, la Cour peut donner son avis concernant l'interprétation de textes interaméricains ou internationaux de protection des droits de l'homme. Cette fonction lui permet aussi d'émettre des avis ou des conseils sur la compatibilité des lois internes des États membres avec les textes de l'OEA ratifiés.

Fonction contentieuse

Elle ne s'applique que pour les États qui ont non seulement ratifié la CADH mais ont aussi reconnu, dans une déclaration séparée, la compétence de la Cour. Sur les 35 États membres de l'OEA, 25 ont ratifié la CADH et 22 ont reconnu la compétence de la Cour⁴⁸.

Seuls la CIDH et les États membres sont habilités à saisir la Cour, et ce dans un délai de trois mois après l'émission d'un rapport final de la CIDH. Jusqu'à présent les affaires ont essentiellement été déférées par la CIDH lorsqu'elle a estimé que les États ne se soumettaient pas à ses recommandations ou que les affaires revêtaient une importance particulière. Les requérants de la plainte initialement déposée à la CIDH ne peuvent pas saisir directement la Cour mais peuvent présenter un *amicus curiae*.

Bien que la Cour ne soit pas liée par les conclusions de la CIDH, elle s'appuie en grande partie sur les importantes capacités d'enquête et de collection d'informations de cette dernière (convocation d'audiences, mesures conservatoires, analyses d'experts, témoignages).

Les jugements sont rendus publics et, à la différence des recommandations de la CIDH, ils sont contraignants. La Cour requiert une réparation intégrale – y compris non pécuniaire - que l'État a en théorie un an pour appliquer. Cependant elle ne dispose pas de moyens de suivi de ses arrêts. Seul les États de l'OEA peuvent tenter par l'action diplomatique de faire pression sur un État qui n'exécute pas une décision de la Cour.

Mesures d'urgence

La CIDH peut solliciter l'octroi de mesures provisoires à la Cour afin de garantir la protection de témoins et de preuves ou lorsqu'un tort irréparable risque d'être causé contre une personne. En théorie la CIDH peut demander des mesures provisoires en toutes circonstances en justifiant leur meilleur impact. Néanmoins la récente réforme du Règlement de la CIDH tend à conditionner l'octroi de ces mesures à l'octroi préalable de mesures conservatoires. La Cour doit en effet prendre en compte la mise en place et le manque d'efficacité de mesures conservatoires préalablement octroyées ainsi que les liens existants entre les dites mesures et une affaire soumise à la Cour⁴⁹.

48. <http://www.cidh.oas.org/Basicos/basicos3.htm>

49. Comisión Interamericana de Derechos Humanos, Resolución 1/2013, Reforma Del Reglamento, Políticas y Prácticas, artículo 76, <http://www.oas.org/es/cidh/decisiones/pdf/Resolucion1-2013esp.pdf>

4. LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE

Le Statut de Rome adopté le 17 juillet 1998 et entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002 institue la Cour pénale Internationale. Cette instance a vocation à appliquer le droit international humanitaire et le droit international pénal et, dans ce cadre, à juger les individus accusés de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité ou des faits de génocide.

La torture et les mauvais traitements en droit international pénal et droit international humanitaire

La définition de la torture en droit international humanitaire et en droit international pénal est différente de celle consacrée par le droit international des droits de l'homme et notamment par le Comité contre la torture.

Il n'est ainsi pas nécessaire que le crime de torture ait été perpétré par un agent public ou assimilé. Selon une jurisprudence internationale établie, en cas de conflit armé, les individus agissant à titre personnel doivent être tenus responsables des crimes internationaux qu'ils commettent, y compris les crimes de torture, sans qu'il soit besoin d'établir l'implication d'acteurs étatiques⁵⁰.

En revanche, le droit international humanitaire ne sanctionne que les actes de torture qui sont constitutifs d'un crime de guerre (article 8(2) du Statut de Rome), d'un crime contre l'humanité (article 7(2)(e)) ou d'un crime de génocide (article 6 (b)). C'est-à-dire que ces actes doivent faire partie d'une attaque globale ou systématique (crime contre l'humanité) ou s'inscrire dans un conflit armé (crime de guerre) ou encore avoir pour intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux (crime de génocide).

La Cour pénale internationale sanctionne aussi les mauvais traitements. Au fil de sa jurisprudence, elle a établi les distinctions suivantes :

- Traitement cruel ou inhumain : actes qui engendrent des douleurs ou des souffrances graves, physiques ou mentales, ou qui constituent une atteinte grave à la dignité de la personne. À la différence de la torture, il n'est pas nécessaire que ces actes poursuivent un objectif particulier.
- Traitement dégradant ou humiliant : actes qui entraînent une humiliation grave et réelle ou une atteinte grave à la dignité humaine et qui sont d'une intensité telle que toute personne raisonnable se sentirait outragée.

La compétence de la Cour pénale internationale

Pour que la Cour se déclare compétente pour connaître d'une situation, plusieurs conditions doivent être réunies :

- La commission de crimes contre l'humanité, crimes de guerre ou crimes de génocide ;
- Doit être partie au Statut de Rome (ou avoir expressément accepté la compétence de la Cour en vertu de l'article 13.3) :
 - l'État sur le territoire duquel le comportement en cause a eu lieu ou, si le crime a été commis à bord d'un navire ou d'un aéronef, l'État du pavillon ou l'État d'immatriculation ;
 - ou l'État dont la personne accusée du crime est un ressortissant.

Cependant, si aucun des deux États mentionnés ci-dessus n'a ratifié le Statut de Rome ni accepté la compétence de la Cour, alors seul le Conseil de Sécurité des Nations unies peut déférer une situation au procureur de la Cour (article 13 (b))

- Les crimes doivent avoir été commis après la ratification du Statut de Rome ou après la reconnaissance de la compétence de la Cour par l'État dans lequel le crime a eu lieu ou dont la personne accusée est un ressortissant. Toutefois, si l'État le souhaite, il peut signer une déclaration permettant à la Cour d'enquêter sur les crimes commis avant sa ratification du Statut de Rome, la limite étant que la Cour ne peut examiner les faits commis avant l'entrée en vigueur du Statut, le 1er juillet 2002.
- Il doit être établi que l'État qui serait compétent pour juger les crimes n'a pas la volonté ou est dans l'incapacité de mener véritablement à bien des poursuites .

50. International Criminal Tribunal for Ex-Yugoslavia, Prosecutor v. Kunarac, Kovac and Vukovic, pp. 159-160
www.icty.org/x/cases/kunarac/tjug/en/kun-tj010222e.pdf

5. LA COMPÉTENCE UNIVERSELLE

La Convention des Nations unies contre la torture oblige chaque État partie à poursuivre le crime de torture, indépendamment de la nationalité de l'auteur présumé, celle de la victime ou du fait que le crime ait été commis en dehors des frontières. Si l'État n'a pas compétence pour poursuivre l'infraction, il est tenu d'extrader l'auteur présumé vers un État qui peut et veut poursuivre un pareil crime.

Le principe de **compétence universelle** ou **compétence extraterritoriale** permet ainsi aux États de se déclarer compétent pour poursuivre les crimes les plus graves en droit international, comme la torture, en dérogeant aux règles habituelles de compétence, à savoir :

- **La compétence territoriale** : l'État est compétent pour juger les crimes commis sur son territoire ;
- **La compétence personnelle active** : l'État est compétent pour connaître des crimes commis par ses nationaux ;
- **La compétence personnelle passive** : l'État est compétent pour connaître des crimes commis à l'encontre de ses nationaux ;
- **La compétence réelle** : l'État est compétent pour juger les crimes qui portent atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation.

En 2012, au moins 95 des États membres des Nations unies, soit un État sur deux, avaient défini la torture comme un crime spécifique dans leur droit national et au moins 85 États avaient prévu une disposition sur la compétence universelle concernant la torture. De plus, au moins 40 États (environ 20 %), même s'ils n'avaient pas expressément inclus la torture dans leur droit national, avaient fourni à leurs tribunaux une compétence universelle pour les crimes de droit commun⁵¹. Ils pouvaient ainsi poursuivre des suspects sur le fondement de la compétence universelle pour des actes d'agression ou de viol, qui, dans certaines circonstances, peuvent être des éléments constitutifs d'un acte de torture.

Le droit, la procédure et la jurisprudence en matière de compétence universelle étant variables d'un État à l'autre, il convient d'identifier certains éléments avant de saisir la justice du pays :

- L'État est-il partie à la Convention contre la torture ?
- A-t-il défini dans son droit national le crime de torture ? Existe-t-il dans la législation des dispositions autres permettant de poursuivre cette infraction ?
- Existe-t-il une disposition permettant de poursuivre ce crime ou ses éléments constitutifs sur le fondement d'une compétence extraterritoriale ?
- Qui peut enclencher des poursuites ? Est-ce par exemple à la discrétion du parquet ou une victime peut-elle déposer une plainte avec constitution de partie civile ?
- Existe-t-il des conditions particulières à remplir pour enclencher des poursuites ? (par exemple, l'auteur présumé du crime doit-il avoir sa résidence habituelle dans le pays dans lequel la justice est saisie ou être présent sur le territoire de ce pays ? En cas de condition de présence, à quel moment de la procédure doit-il se trouver sur le territoire ?)
- L'auteur présumé du crime bénéficie-t-il d'immunité ? Quel est le droit en matière d'immunité dans l'État dont la justice est saisie ?

Ce sont quelques exemples, mais d'autres questions plus précises sont à examiner selon le droit et la procédure de chaque pays. Il convient en tous les cas de se rapprocher d'avocats compétents dans cette matière pouvant assister et conseiller la victime et éventuellement d'une ONG spécialisée sur ces questions dans le pays concerné afin de réfléchir à la meilleure approche judiciaire à adopter et établir une plainte recevable et solide au fond.

51. *Universal jurisdiction a preliminary survey of a legislation around the world – 2012 update*, Amnesty International, 2012. <http://www.amnesty.org/fr/library/asset/10R53/019/2012/en/2769ce03-16b7-4dd7-8ea3-95f4c64a522a/ior530192012en.pdf>

ANNEXES

- page 37 **ANNEXE 1** : Adresses et liens utiles
- page 41 **ANNEXE 2** : États parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et ayant accepté la compétence du Comité contre la torture (Art. 22)
- page 42 **ANNEXE 3** : États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- page 43 **ANNEXE 4** : États parties au Premier protocole additionnel au Pacte international relatif aux droits civils et politiques reconnaissant la compétence du Comité des droits de l'homme
- page 45 **ANNEXE 5** : Modèle de communication au Comité contre la torture
- page 47 **ANNEXE 6** : Modèle de questionnaire à remplir pour saisir le Rapporteur spécial sur la torture
- page 49 **ANNEXE 7** : Exemple de communication au Comité contre la torture en cas de risque de renvoi dangereux
- page 55 **ANNEXE 8** : Exemple de communication au Comité contre la torture en cas d'allégation de torture
- page 61 **ANNEXE 9** : Exemple de certificat médical

ANNEXE 1 . Adresses et liens utiles

Nations unies

Haut-Commissariat aux droits de l'homme

Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme
Palais des Nations
CH-1211 Genève 10, Suisse
Tel. : +41 22 917 9220
E-mail : InfoDesk@ohchr.org
<http://www.ohchr.org/FR>

Comité des droits de l'homme

Division des traités
Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme
Palais des Nations
CH-1211 Genève 10, Suisse
Tel.: +41 22 917 92 61
Fax: +41 22 917 90 08
E-mail: ccpr@ohchr.org
<http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CCPR/Pages/CCPRIndex.aspx>

Comité contre la torture

Division des traités
Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme
Palais des Nations
CH-1211 Genève 10, Suisse
Tel.: +41 22 917 97 06
Fax: +41 22 917 90 08
E-mail: cat@ohchr.org
<http://www.ohchr.org/en/hrbodies/cat/pages/catindex.aspx>

➤ **Pour les plaintes individuelles auprès du Comité des droits de l'homme et du Comité contre la torture**

Petitions Team
Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme
Palais des Nations
CH-1211 Genève 10, Suisse
Fax: + 41 22 917 9022
E-mail: petitions@ohchr.org

Rapporteur spécial sur la torture

Rapporteur spécial
Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme
Palais des Nations
CH-1211 Genève 10, Suisse
E-mail : sr-torture@ohchr.org
Pour un appel urgent : urgent-action@ohchr.org
<http://www2.ohchr.org/french/issues/torture/rapporteur/>

Groupe de travail sur la détention arbitraire

Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme
Palais des Nations
CH-1211 Genève 10, Suisse
Fax: +41 22 9179006
E-mail: wgad@ohchr.org
<http://www.ohchr.org/EN/Issues/Detention/Pages/WGADIndex.aspx>

Union africaine**Commission africaine des droits de l'homme et des peuples**

31 Bijilo Annex Layout, Kombo North District
Western Region P.O. Box 673 Banjul
The Gambia
Tel: +220 441 05 05, 441 05 06
Fax: +220 441 05 04
E-mail : au-banjul@africa-union.org
<http://www.achpr.org/fr/>

Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

African Court on Human and Peoples' Rights
Dodoma Road
Mwalimu Julius Nyerere Conservation Centre
P.O. Box 6274
Arusha
United Republic of Tanzania
Tél.: +255-732-979 509 / +255-732-979 506
Fax: +255-732-979 503
E-mail : registrar@african-court.org
info@african-court.org
<http://www.african-court.org/fr>

Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)**Cour de justice de la CEDEAO**

10 Dar Es Salaam Crescent,
Off Aminu Kano Crescent, Wuse II,
Abuja,
Nigeria.
Tel: +234 (9) 5240781
Fax: +234 (9) 6708210
<http://www.courtecowas.org>.
E-mail : information@courtecowas.org or / info@courtecowas.org / president@courtecowas.org

Conseil de l'Europe

Cour européenne des droits de l'homme

Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg cedex
Tel : +33 (0)3 88 41 20 18
Fax : +33 (0)3 88 41 27 30
UNOG-OHCHR
CH-1211 Geneva 10 (Switzerland)
<http://www.echr.coe.int>

Organisation des États américains

Commission interaméricaine des droits de l'homme

Inter-American Commission on Human Rights
Organization of American States
1889 F St NW
Washington, D.C., 20006
United States of America
Tel: +202 370 9000
Fax: +202 458 3992 / +202 458 3650 / +202 458 6215
E-mail: cidhdenuncias@oas.org
<http://www.cidh.oas.org/french.htm>

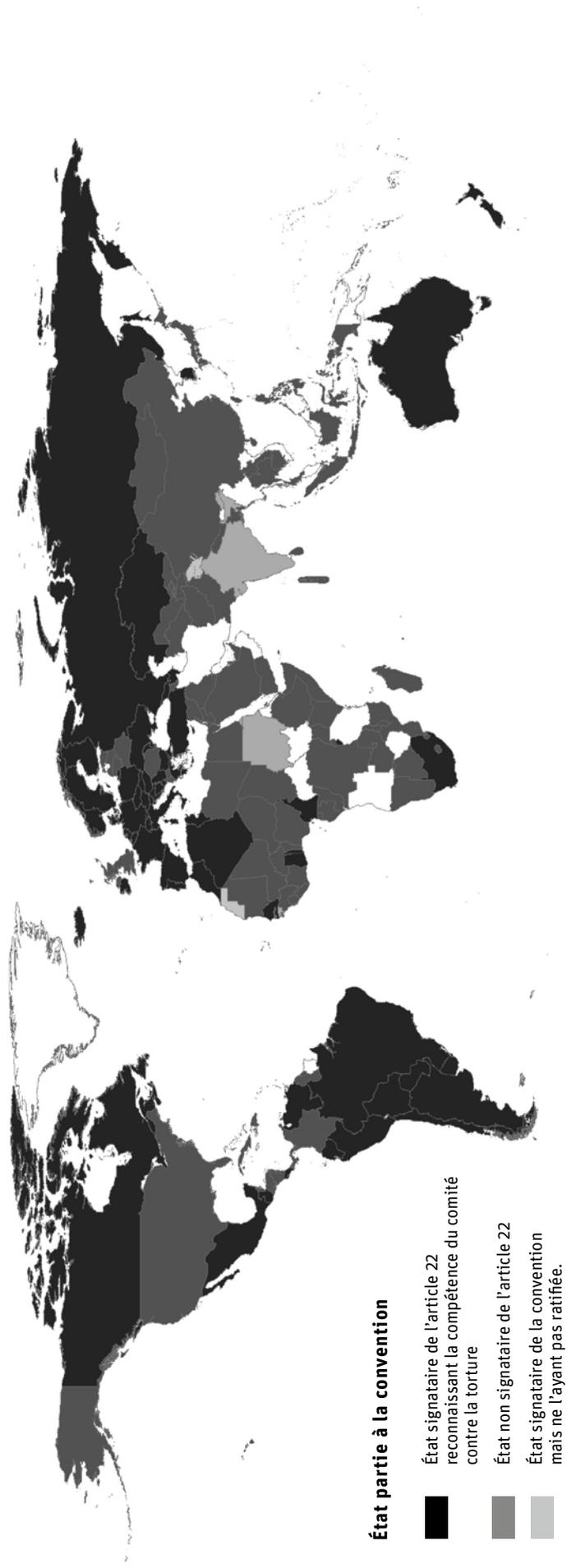
- Pour soumettre une allégation de violation des droits de l'homme :
https://www.cidh.oas.org/cidh_apps/instructions.asp?gc_language=E

Cour interaméricaine des droits de l'homme

6906-1000, San José, Costa Rica.
Tel. +506 2527 1600
Fax: +506 2234 0584
E-mail: corteidh@corteidh.or.cr
<http://www.corteidh.or.cr>

ANNEXE 2. États parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et ayant accepté la compétence du Comité contre la torture (Art. 22)

Ratification of the Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment, January 2013



Definition and meta-data: <http://www.ohchr.org/Documents/Issues/HRIndicators/MetaddataRatificationStatus.pdf>

Data: <http://www.ohchr.org/Documents/Issues/HRIndicators/DataCAT.xls>

Source: Database of the United Nations Office of Legal Affairs (OLA), January 31, 2013 <http://untreaty.un.org/ola>

Note: For the application of the treaty to overseas, non-self governing, and other territories, see <http://untreaty.un.org/ola>

Core international human rights instruments <http://www.ohchr.org/EN/ProfessionalInterest/Pages/CoreInstruments.aspx>

Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights, www.ohchr.org

Note: The boundaries and the names shown and the designations used on these maps do not imply official endorsement or acceptance by the United Nations. Dotted line represents approximately the Line of Control in Jammu and Kashmir agreed upon by India and Pakistan. The final status of Jammu and Kashmir has not yet been agreed upon by the parties.

ANNEXE 3. États parties au pacte international relatif aux droits civils et politiques

Ratification of the International Covenant on Civil and Political Rights, January 2013



Definition and meta-data: <http://www.ohchr.org/Documents/Issues/HRIndicators/MetadataRatificationStatus.pdf>

Data: <http://www.ohchr.org/Documents/Issues/HRIndicators/DataICCP.R.xls>

Source: Database of the United Nations Office of Legal Affairs (OLA), January 31, 2013 <http://untreaty.un.org/ola>

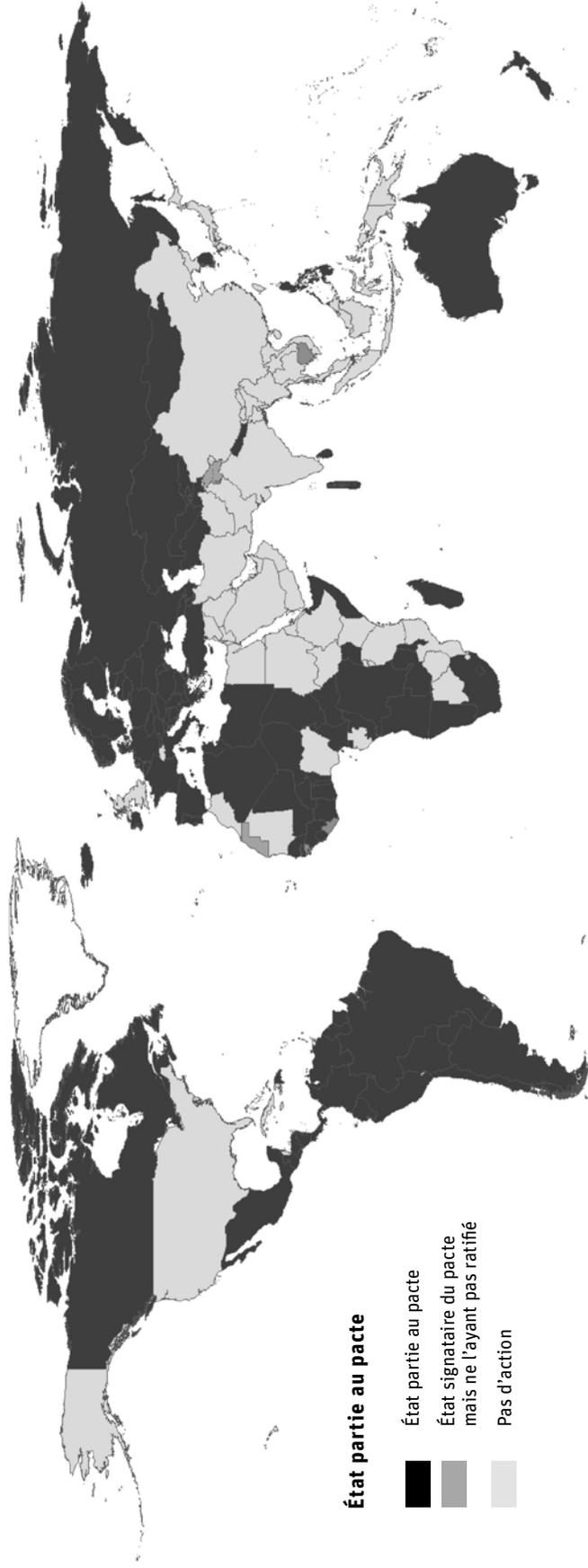
Note: For the application of the treaty to overseas, non-self governing, and other territories, see <http://untreaty.un.org/ola>
Core international human rights instruments <http://www.ohchr.org/EN/ProfessionalInterest/Pages/CoreInstruments.aspx>

Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights, www.ohchr.org

Note: The boundaries and the names shown and the designations used on these maps do not imply official endorsement or acceptance by the United Nations.
Dotted line represents approximately the Line of Control in Jammu and Kashmir agreed upon by India and Pakistan. The final status of Jammu and Kashmir has not yet been agreed upon by the parties.

ANNEXE 4. États parties au Premier protocole additionnel au Pacte international relatif aux droits civils et politiques reconnaissant la compétence du Comité des droits de l'homme

Ratification of the Optional Protocol to the International Covenant on Civil and Political Rights, January 2013



Definition and meta-data: <http://www.ohchr.org/Documents/HRIndicators/Issues/HRIndicators/MetadataRatificationStatus.pdf>

Data: <http://www.ohchr.org/Documents/HRIndicators/DataOP11CCPR.xls>

Source: Database of the United Nations Office of Legal Affairs (OLA), January 31, 2013 <http://untreaty.un.org/ola>

Note: For the application of the treaty to overseas, non-self governing, and other territories, see <http://untreaty.un.org/ola>

Core international human rights instruments <http://www.ohchr.org/EN/ProfessionalInterest/Pages/CoreInstruments.aspx>

Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights, www.ohchr.org

Note: The boundaries and the names shown and the designations used on these maps do not imply official endorsement or acceptance by the United Nations. Dotted line represents approximately the Line of Control in Jammu and Kashmir agreed upon by India and Pakistan. The final status of Jammu and Kashmir has not yet been agreed upon by the parties.

ANNEXE 5

Modèle de communication au Comité contre la torture

Les renseignements concernant des actes de torture doivent être communiqués par écrit au :
Comité contre la torture, c/o, Bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme
8-14 avenue de la Paix
1211 Genève 10, Suisse

Les communications seront examinées en vertu de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

I. Renseignements sur l'auteur de la communication

Nom Prénom(s)

Nationalité Profession

Date et lieu de naissance

Adresse actuelle

Adresse à utiliser pour la correspondance confidentielle (si ce n'est pas la même que l'adresse actuelle)
.....
.....

L'auteur agit :

(a) En qualité de victime de la violation ou des violations exposées ci-après.....

(b) En qualité de représentant/conseil de la (des) victime(s) présumée(s)

(c) À un autre titre.....

Si la case (c) est cochée, expliquer :

(i) A quel titre l'auteur agit au nom de la (des) victime(s) (par exemple, lien de parenté ou autre lien personnel avec la ou les victimes présumées :
.....

(ii) Pourquoi la ou les victimes sont dans l'incapacité de présenter elles-mêmes une communication :
.....

Une tierce personne n'ayant pas de lien avec la ou les victimes ne peut présenter de communication en son (leur) nom.

II. Renseignements sur la ou les victimes des violations alléguées (si l'auteur n'est pas la victime)

Nom Prénom(s)

Nationalité Profession

Date et lieu de naissance

Adresse actuelle ou lieu de séjour actuel

.....
.....

III. État en cause/articles violés/recours internes

Nom de l'État partie (pays) à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants visé par la présente communication :

.....

Articles de la Convention contre la torture qui auraient été violés :

.....

Dispositions prises par la ou les victimes des violations alléguées ou en leur nom pour épuiser les recours internes (recours devant les tribunaux ou autres autorités publiques), à quelle date et avec quels résultats (joindre, si possible, copie des administratives ou judiciaires) :

.....

Si les tous les recours internes n'ont pas été épuisés, expliquer pourquoi :

.....

IV. Autres procédures internationales

La même question a-t-elle été soumise à une autre instance internationale (par exemple, à la Commission interaméricaine des droits de l'homme, ou à la Commission européenne des droits de l'homme ?) Si tel est le cas, à quelle date et avec quels résultats ?

.....

.....

V. Exposé des faits

Description détaillée des faits concernant la violation ou les violations alléguées (avec toutes les dates y relatives)*

.....

.....

Signature de l'auteur :

* Ajouter autant de pages qu'il le faudra pour la description des faits.

ANNEXE 6

Modèle de questionnaire à remplir pour saisir le Rapporteur spécial sur la torture

Modèle de questionnaire à remplir par les victimes présumées d'actes de torture ou par leurs représentants

Les renseignements concernant des actes de torture doivent être communiqués par écrit au :
Rapporteur spécial, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
Office des Nations Unies
Genève, CH-1211 Genève 10 (Suisse).

Bien qu'il soit essentiel de fournir le plus de précisions possible, l'absence de compte rendu détaillé ne doit pas constituer un obstacle à la communication d'informations.

Toutefois, le Rapporteur spécial n'examinera que les communications clairement identifiées comprenant au moins les éléments d'information suivants :

- a. Nom et prénom de la victime;
- b. Date à laquelle les actes de torture ont été commis (au moins le mois et l'année);
- c. Lieu où la personne a été arrêtée (ville, province, etc.) et lieu où les actes de torture ont été commis (s'il est connu);
- d. Autorité dont relèvent les auteurs des actes de torture;
- e. Description de la méthode de torture employée et des blessures qui en ont éventuellement résulté;
- f. Identité (nom et adresse) de la personne ou de l'organisation qui présente la communication (ce renseignement restera confidentiel).

Si vous manquez d'espace pour fournir tous les renseignements demandés, veuillez utiliser des feuillets supplémentaires. Veuillez également fournir une copie de tout document pouvant étayer vos affirmations et permettant de mieux rendre compte de l'incident (dossier médical, procès-verbaux de police). Conservez les originaux.

I. Identité de la ou des personnes ayant subi les actes de torture

- A. Nom de famille
- B. Prénom (s)
- C. Sexe
- D. Date de naissance ou âge
- E. Nationalité
- F. Profession
- G. Numéro de carte d'identité (le cas échéant)
- H. Activités (syndicales, politiques, religieuses, humanitaires/ d'entraide, presse, etc.)
- I. Adresse personnelle ou professionnel

II. Exposé des faits

- A. Date et lieu de l'arrestation et de la commission des actes de torture
- B. Autorité (s) dont relèvent les personnes qui ont arrêté la victime et/ou celles qui ont commis les actes de torture (police, services de renseignements, forces armées, groupes paramilitaires, personnel pénitentiaire, autre)
- C. Des personnes telles qu'un avocat, des membres de la famille ou des amis ont-elles pu voir la victime durant sa détention ? Dans l'affirmative, combien de temps après son arrestation ?
- D. Veuillez décrire les méthodes de torture employées
- E. Quelles blessures ont-elles été infligées ?
- F. À votre avis, quel était le but poursuivi par les auteurs des actes de torture ?
- G. La victime a-t-elle été examinée par un médecin pendant ou après les actes de torture ? Dans l'affirmative, à quel moment ? S'agissait-il d'un médecin de prison ou d'un médecin relevant des autorités publiques ?
- H. La victime a-t-elle bénéficié de soins appropriés ?
- I. Le médecin a-t-il procédé à un examen qui lui permette de déceler toute blessure ayant pu résulter des actes de torture ?
A-t-il établi un rapport ou délivré un certificat ? Dans l'affirmative, quel en était le contenu ?
- J. Si la victime est décédée durant sa détention, une autopsie ou un examen médico-légal ont-ils été effectués ? Quelles en ont été les conclusions ?

III. Recours

La victime, sa famille ou ses représentants ont-ils engagé des recours internes (plaintes auprès de l'autorité responsable ou d'un organe politique, action en justice, etc.) ? Dans l'affirmative, quels en ont été les résultats ?

IV. Renseignements sur l'auteur de la communication

- A. Nom de famille
- B. Prénom
- C. Type de relation entretenue avec la victime
- D. Organisation représentée (le cas échéant)
- E. Adresse actuelle complète

ANNEXE 7
Exemple de communication au Comité contre la torture
en cas de risque de renvoi dangereux
Communication concernant GY c/ MAROC

Date: **14/04/2010**

Communication adressée à :

Comité contre la torture
c/o Bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme
8-14 avenue de la Paix,
1211 Genève 10,
Suisse

Pour être examinée en vertu de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

I. Renseignements sur l'auteur de la communication

Nom .. **Y** Prénom(s) **V**

Nationalité . **Française.** Profession **peintre**

Date et lieu de naissance : **17/12/1982 à Marseille**

Adresse actuelle **2 rue du Loiret**

Adresse à utiliser pour la correspondance confidentielle (si ce n'est pas la même que l'adresse actuelle)

L'auteur agit :

- (a) En qualité de victime de la violation ou des violations exposées ci-après..... []
- (b) En qualité de représentant/conseil de la (des) victime(s) présumée(s) []
- (c) A un autre titre....(**en qualité du frère du détenu**)..... [X]

Si la case (c) est cochée, expliquer :

- (i) A quel titre l'auteur agit au nom de la (des) victime(s) (par exemple, lien de parenté ou autre lien personnel avec la ou les victimes présumées :

En qualité de frère de la victime (voir pièce d'identité jointe au présent dossier)

- (ii) Pourquoi la ou les victimes sont dans l'incapacité de présenter elles-mêmes une communication :

La victime, GY, est actuellement détenue à la prison de Salé, au Maroc, en attente de son extradition imminente vers l'Algérie.

Une tierce personne n'ayant pas de lien avec la ou les victimes ne peut présenter de communication en son (leur) nom.

II. Renseignements sur la ou les victimes des violations alléguées (si l'auteur n'est pas la victime)

Nom : **Y** Prénom(s) : **G**

Nationalité : **Française** Profession**cuisinier**.....

Date et lieu de naissance ...**29/06/1974 à Lyon**

Adresse actuelle ou lieu de séjour actuel : **Prison civile de Salé, N° écrou : 34037**

III. État en cause/articles violés/recours internes

Nom de l'État partie (pays) à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants visé par la présente communication :

Maroc

Articles de la Convention contre la torture qui auraient été violés :

Article 3 :

1. Aucun Etat partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture.

2. Pour déterminer s'il y a de tels motifs, les autorités compétentes tiendront compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'Etat intéressé, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives.

Dispositions prises par la ou les victimes des violations alléguées ou en leur nom pour épuiser les recours internes (recours devant les tribunaux ou autres autorités publiques), à quelle date et avec quels résultats (joindre, si possible, copie des démarches administratives ou judiciaires) :

Le 07 octobre 2009, les autorités marocaines ont pris l'arrêt d'extradition n°514/1 à l'encontre de GY, prévoyant son renvoi vers l'Algérie. Ses avocats français, Me L, et marocain, Me M, ont formé un recours contre cette décision auprès de la Cour suprême du Maroc, le 14 janvier 2010.

Le 7 avril 2010, la Cour suprême a rejeté le recours de GY. Les avocats de ce dernier n'ont été informés de cette décision que le 12 avril.

Si les tous les recours internes n'ont pas été épuisés, expliquer pourquoi :

IV. Autres procédures internationales

La même question a-t-elle été soumise à une autre instance internationale (par exemple, à la Commission inter-américaine des droits de l'homme, ou à la Commission européenne des droits de l'homme ?) Si tel est le cas, à quelle date et avec quels résultats ?

Non

V. Exposé des faits

Description détaillée des faits concernant la violation ou les violations alléguées (avec toutes les dates y relatives)

GY a été arrêté le 14 août 2009 au port de Tanger au Maroc par la police marocaine à la demande d'Interpole, en application d'un mandat d'arrêt international lancé par la justice algérienne, le 19 avril 2009. Ce mandat d'arrêt résulte du fait que MH, arrêté le 7 août 2008 en Algérie, en possession de résine de cannabis, a, pendant ses interrogatoires, cité le nom de mon frère GY.

Selon FH, frère de MH, ce dernier aurait subi tortures et mauvais traitements pendant sa garde à vue, dans le but de lui faire avouer le crime dont il était accusé, et d'obtenir les noms d'éventuels complices, impliqués dans un trafic de cannabis entre l'Algérie et la France où MH a sa résidence principale. Ce dernier aurait alors donné, entre autres, le nom de GY qui habite dans le même quartier que lui dans la ville de Lyon, en France.

Suite à son arrestation, GY a été placé en garde à vue jusqu'au 15 août 2009, puis déféré devant le Procureur du Roi près le tribunal de première instance de Tanger qui l'a informé du motif de son arrestation, à savoir la publication, par l'Algérie, du mandat d'arrêt international.

Le 7 octobre 2009, la Cour suprême marocaine a rendu l'arrêt n°913/1 (dossier correctionnel n°14713/09-14667/09), autorisant l'extradition de GY vers l'Algérie.

Le 14 janvier 2010, les avocats de GY, Me L et Me M, ont déposé un recours en révision, arguant de l'irrégularité du mandat d'arrêt, notamment en raison des nombreuses erreurs concernant l'état civil de GY.

Le 7 avril 2010, la Cour suprême a rejeté la demande de révision de l'arrêt d'extradition.

D'après les informations recueillies par le consulat de France en Algérie, auprès du ministère de la Justice algérien, malgré l'arrestation de GY et l'accord donné par le Maroc pour l'extrader vers l'Algérie, les autorités algériennes auraient procédé à son jugement par contumace, le 28 janvier 2010. Il aurait été condamné à la réclusion criminelle à perpétuité. Malgré la demande formulée par le consulat français à Alger, les autorités algériennes refusent de communiquer une copie du jugement, au motif qu'un jugement par contumace ne peut être délivré qu'au condamné en personne.

La famille de GY a effectué de nombreuses démarches auprès des autorités marocaines et françaises. En France, nous avons écrit au Ministre de la Justice, au Ministre des affaires étrangères, au Président de la République, au Consulat et à l'ambassade de France à Rabat. Côté marocain, nous avons écrit au Roi et au Ministre de la Justice.

Seul le Ministre de la Justice française nous a répondu, nous invitant à écrire aux autorités consulaires françaises qui nous ont dit qu'une intervention auprès des autorités marocaines et algériennes serait ressentie comme une ingérence dans la souveraineté de ces pays et comme une atteinte à l'indépendance de leurs juridictions.

Nous avons informé plusieurs organisations de défense des droits de l'Homme de la situation de GY et des risques qu'il encourt en cas d'extradition vers l'Algérie. La Fédération internationale des ligues des droits de l'homme nous a remis une attestation et l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture a envoyé un courrier au président de la Cour suprême du Maroc, alertant sur les risques de torture. Je joins les deux documents au présent dossier.

Dans son dernier rapport sur l'Algérie publié en 2008, le Comité contre la torture des Nations unies se dit « préoccupé par le nombre et la gravité des allégations parvenues jusqu'à lui de cas de torture et de mauvais traitements infligés à des détenus par des agents des forces de l'ordre ». La torture et les mauvais traitements infligés à MH suite à son arrestation illustrent le bien-fondé de cette préoccupation. FH, frère du prisonnier MH, a constaté lui-même les traces de torture et de mauvais traitements infligés à son frère, lorsqu'il est allé lui rendre visite en prison.

Selon le témoignage recueilli auprès de la famille de MH, ce dernier a été passé à tabac à la douane algérienne, puis séquestré pendant deux jours, nu, dans un cachot. Il y a été torturé : ses tortionnaires l'ont frappé à la tête et sur le reste du corps, électrocuté ; ils l'ont attaché sur une chaise, lui ont coupé la respiration et ont tenté de le noyer en lui versant de l'eau dans la bouche, puis ils l'ont sodomisé avec une bouteille de coca cola.

Toujours selon la famille H, lorsqu'ils lui ont rendu visite en prison, il avait un œil au beurre noir, l'arcade sourcilière et les lèvres sectionnées et des hématomes sur tout le corps (bras, jambes, dos). L'objectif du recours à la torture était de lui faire avouer les faits qui lui étaient reprochés et les noms de ses complices.

Lors d'un entretien téléphonique avec la responsable des programmes Maghreb / Moyen-Orient de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture, le 14 avril 2010, l'un des frères de MH a confirmé que ce dernier avait été sauvagement torturé après son arrestation, mais n'a pas souhaité redonner les détails des tortures subies. La famille de MH a refusé de mettre par écrit les tortures et mauvais traitements subis car ce dernier n'a pas encore été jugé et ils craignent qu'il soit victime de mesures de rétorsion de la part des autorités algériennes.

GY a été présenté par MH et les autres personnes arrêtées dans cette affaire comme le chef du réseau de trafic de drogue démantelé par la police algérienne. A ce titre, il risque de subir un sort similaire voire pire que celui réservé à MH.

C'est pourquoi je vous demande de bien vouloir ordonner aux autorités marocaines de surseoir à l'extradition de GY vers l'Algérie.

Je joins à la présente communication les pièces suivantes :

- ***Mandat d'arrêt international délivré par le juge d'instruction près le Tribunal de Constantine à l'encontre de GY, le 19.04.2009***
- ***Traduction française de la requête pour recours en révision déposée par Me M et Me L auprès de la Cour suprême marocaine, le 14.01.2010***
- ***Lettre de l'ACAT-France envoyé au Président de la Cour suprême marocaine, le 7.04.2010***
- ***Attestation de la FIDH en date du 1.04.2010***
- ***Photocopie de la Carte nationale d'identité de l'auteur de la communication, VY***

Signature de l'auteur : **VY**

ANNEXE 8
Exemple de communication au Comité contre la torture
en cas d'allégation de torture
Communication concernant L.A. c/ MAROC

Date: **12/09/2012**

Communication adressée à :

Comité contre la torture
c/o Bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme
8-14 avenue de la Paix,
1211 Genève 10,
Suisse

Pour être examinée en vertu de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

I. Renseignements sur l'auteur de la communication

Nom .. **Legeay** Prénom(s) **Hélène**

Nationalité . **française.** Profession**responsable des programmes Maghreb-Moyen-Orient –**
ACAT-France.

Date et lieu de naissance : **05/11/1978 à Blois**

Adresse actuelle ...**ACAT-France - 7, rue Georges Lardennois 75019 Paris - France**

Adresse à utiliser pour la correspondance confidentielle (si ce n'est pas la même que l'adresse actuelle)

L'auteur agit :

- (a) En qualité de victime de la violation ou des violations exposées ci-après..... []
- (b) En qualité de représentant/conseil de la (des) victime(s) présumée(s) [X]
- (c) A un autre titre..... []

Si la case (c) est cochée, expliquer :

- (i) A quel titre l'auteur agit au nom de la (des) victime(s) (par exemple, lien de parenté ou autre lien personnel avec la ou les victimes présumées :

En qualité de d'organisation de droits de l'homme représentant la victime

- (ii) Pourquoi la ou les victimes sont dans l'incapacité de présenter elles-mêmes une communication :

La victime, LA, est actuellement emprisonnée à la prison de Salé, au Maroc

Une tierce personne n'ayant pas de lien avec la ou les victimes ne peut présenter de communication en son (leur) nom.

II. Renseignements sur la ou les victimes des violations alléguées (si l'auteur n'est pas la victime)

Nom .. **A** Prénom(s) **L**

Nationalité . **Franco-marocaine.** Profession**réalisateur.**

Date et lieu de naissance : **15/09/1978 à Tanger**

Adresse actuelle ou lieu de séjour actuel : **Prison civile de Salé, N° écrou : 3501**

III. État en cause/articles violés/recours internes

Nom de l'État partie (pays) à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants visé par la présente communication :

Maroc

Articles de la Convention contre la torture qui auraient été violés :

Art. 11

Tout Etat partie exerce une surveillance systématique sur les règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire et sur les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées de quelque façon que ce soit sur tout territoire sous sa juridiction, en vue d'éviter tout cas de torture.

Art. 12

Tout Etat partie veille à ce que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout territoire sous sa juridiction.

Art. 13

Tout Etat partie assure à toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture sur tout territoire sous sa juridiction le droit de porter plainte devant les autorités compétentes dudit Etat qui procéderont immédiatement et impartialement à l'examen de sa cause. Des mesures seront prises pour assurer la protection du plaignant et des témoins contre tout mauvais traitement ou toute intimidation en raison de la plainte déposée ou de toute déposition faite.

Art. 14

1. Tout Etat partie garantit, dans son système Juridique, à la victime d'un acte de torture, le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée équitablement et de manière adéquate, y compris les moyens nécessaires à sa réadaptation la plus complète possible. En cas de mort de la victime résultant d'un acte de torture, les ayants cause de celle-ci ont droit, à indemnisation.

2. Le présent article n'exclut aucun droit à indemnisation qu'aurait la victime ou toute autre personne en vertu des lois nationales.

Art. 15

Tout Etat partie veille à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite.

Dispositions prises par la ou les victimes des violations alléguées ou en leur nom pour épuiser les recours internes (recours devant les tribunaux ou autres autorités publiques), à quelle date et avec quels résultats (joindre, si possible, copie des démarches administratives ou judiciaires) :

Le 2 octobre 2008, après avoir signé des aveux au poste de la gendarmerie de Larache, L.A. a été conduit devant l'adjoint au procureur de Ksar el Kebir, un certain Fatih. Il peinait à marcher, ne pouvait pas s'asseoir et présentait des marques évidentes de torture. Il s'était uriné dessus à plusieurs reprises. Il a voulu raconter à l'adjoint au procureur ce qu'il avait subi mais ce dernier lui a hurlé dessus et lui a dit qu'il ne lui laissait pas d'autre choix que de confirmer ses aveux ou retourner aux mains de ses interrogateurs.

L.A. n'a jamais rencontré de juge d'instruction.

Il a été condamné à 10 ans de prison, le 11 novembre 2008, par le tribunal de première instance de Ksar el-Kebir, pour détention et trafic de cannabis.

Sa peine a été confirmée en appel le 10 février 2009, par la Cour d'appel de Tanger.

Son pourvoi en cassation a été rejeté en janvier 2011.

Devant le tribunal de première instance et tel que le rapporte le jugement du 11 novembre 2008, L.A. a nié tous les faits qui lui étaient reprochés et affirmé « qu'il a fait les déclarations figurant sur le PV de la police judiciaire sous l'effet de la contrainte et de la violence ». Selon la sœur de l'accusé, qui a assisté à l'audience, le juge lui a demandé d'enlever son t-shirt et constaté la présence d'une marque sur son dos, comme mentionné dans le jugement. L.A. a déclaré que cette marque avait été causée par la torture.

Lors du procès en première instance, le procureur a affirmé qu'aucun accusé n'avait demandé au parquet général une expertise médicale et que le parquet n'avait pas constaté de traces de violence sur les accusés.

Les juges du tribunal de première instance ont condamné L.A., estimant que « l'accusé a nié en vue de tromper la justice et d'éviter la responsabilité pénale car ses déclarations auprès de la police le contredisent ». Le jugement précise se fonder sur « les aveux détaillés de l'accusé L.A. au PV de la police judiciaire, lesquels ont été faits par lui alors en toute conscience et volontairement, surtout qu'il a été incapable de prouver qu'il a été obligé de les faire par le moyen de la violence et de la contrainte ».

Devant le juge d'appel, la victime a réitéré ses allégations de torture. Le jugement d'appel rapporte que l'accusé « a nié [les faits reprochés] en ajoutant que lui aussi a été contraint de faire les déclarations qu'il a faites [...] et qu'il a fait ses déclarations sous la torture ». L'avocat de L.A. a demandé à la cour de constater, parmi les exceptions de forme, le fait que « l'accusé L.A. n'a pas signé le PV, que l'empreinte digitale [seule signature apposée sur le PV] est une preuve de contrainte ».

Le 17 décembre 2009, le juge d'appel a confirmé la condamnation, sans se prononcer sur les allégations de torture qui sont pourtant rapportées dans le jugement.

Le 5 juillet 2012, M.A., le père de la victime, a déposé plusieurs plaintes pour torture auprès du Roi, du procureur du tribunal de première instance et du procureur de la cour d'appel de Rabat. Il n'avait pas porté plainte jusqu'alors en raison des nombreuses menaces que sa famille et lui ont subies au Maroc. Résident en France mais de nationalité marocaine au moment où son fils a été torturé, M.A. a été à plusieurs reprises convoqué par les gendarmes, notamment ceux de Ksar el-Kebir et ceux d'Agdir, dans la région de Taza. Les gendarmes l'ont chaque fois gardé plusieurs heures au poste de gendarmerie et ont menacé de le mettre en prison et, dans certains cas, de le conduire à Temara pour y être torturé, s'il n'arrêtait pas d'évoquer le sujet de la torture dans ses échanges avec son fils. Ce n'est qu'après avoir obtenu la nationalité française, en 2010, qu' M.A. a pris la décision de porter plainte officiellement contre la torture subie par son fils et d'engager un avocat pour suivre la plainte.

À ce jour, la plainte n'a donné lieu à aucune enquête.

Si les tous les recours internes n'ont pas été épuisés, expliquer pourquoi :

Les plaintes déposées par la victime, sa famille et son représentant n'ayant pas été suivies d'effet, les voies de recours interne sont considérées comme ayant été épuisées.

IV. Autres procédures internationales

La même question a-t-elle été soumise à une autre instance internationale (par exemple, à la Commission inter-américaine des droits de l'homme, ou à la Commission européenne des droits de l'homme ?) Si tel est le cas, à quelle date et avec quels résultats ?

Non

V. Exposé des faits

Description détaillée des faits concernant la violation ou les violations alléguées (avec toutes les dates y relatives)

L.A. a été arrêté le 30 septembre (et non le 2 octobre 2008 comme la gendarmerie l'a déclaré dans le procès-verbal) dans une station service à l'entrée de la ville de Tanger, au volant de sa voiture. Son épouse et sa belle-sœur étaient présentes à ses côtés lors de son arrestation par des gendarmes en civil et peuvent confirmer la date d'arrestation.

Le jour même de son arrestation, L.A. a été conduit à l'aéroport de Tanger et remis à une brigade d'intervention cagoulée qui l'a menotté et lui a bandé les yeux. Les agents l'ont fait monter dans un hélicoptère qui a volé pendant près de deux heures. Puis ils l'ont chargé dans une voiture, entre deux agents et l'ont emmené au centre de détention de Temara, géré par la Direction générale de la surveillance du territoire (DGST). Il y a été torturé pendant trois jours, pendant lesquels il a toujours eu les yeux bandés et n'a donc pas pu voir ses tortionnaires.

Il a été privé de sommeil pendant toute la durée de sa détention à Temara. Quand on l'amenait dans la geôle, il ne pouvait pas rester allongé plus de cinq minutes avant qu'on vienne l'asperger d'eau.

Entre 5 et 8 personnes l'ont frappé avec un bâton sur la plante des pieds, les mains, le visage, les organes génitaux, la colonne vertébrale. Il a été électrocuté à plusieurs reprises, suspendu par les pieds pendant une heure à plusieurs reprises aussi. On lui a plongé la tête et les épaules dans un grand seau d'eau. Il a aussi été mis à genou, les tibias reposant sur une sorte de barre anguleuse et on appuyait sur ses épaules pour que ses tibias s'enfoncent davantage sur la barre, ce qui a laissé des traces jusqu'à aujourd'hui. La victime a particulièrement souffert de la torture psychologique. Parfois, un agent frottait deux morceaux de métal près de son oreille, pendant près de 30 minutes. Ses interrogateurs l'ont insulté, lui ont craché au visage et lui ont infligé d'autres sévices qu'il n'a pas voulu raconter à sa famille ni à l'auteur de la communication. Il a toutefois clairement sous-entendu qu'il avait été victime de sévices sexuels. Le dernier jour de sa détention à Temara, on lui a cassé le pouce pour le forcer à apposer son empreinte sur des documents.

Les agents lui ont demandé ce qui l'avait conduit à faire du cinéma, s'il était affilié à un parti politique français, s'il avait des relations avec des hommes d'affaires français, comment il avait monté son entreprise au Maroc, etc. On l'a interrogé sur de supposés voyages en Israël, pays dans lequel il ne s'est jamais rendu, et sur ses prétendues relations avec le lobby du cinéma israélien.

On ne l'a interrogé sur le trafic de voitures qui lui était reproché que le dernier jour, pendant environ deux heures.

Après deux nuits passées à Temara, on l'a à nouveau fait monter dans un hélicoptère, puis dans une voiture. Lorsqu'on lui a enlevé son bandeau, il était à la gendarmerie de Larache et il n'y avait dans la pièce que des gendarmes en tenue. Il a passé la nuit là-bas.

Les gendarmes lui ont donné des coups de pieds et l'ont humilié. Ils l'ont dépouillé de toutes ses affaires, y compris ses vêtements, et les ont partagées entre eux, devant lui, en se moquant de lui. Le matin, il a été présenté devant un gendarme gradé qui lui a dit clairement « soit tu signes, soit tu retournes où tu étais ». L.A. a voulu poser une question mais le gendarme lui a donné un violent coup de poing sur la nuque. Il a donc signé des documents en arabe.

Le 2 octobre 2008, après avoir signé des aveux au poste de la gendarmerie de Larache, L.A. a été conduit devant l'adjoint au procureur de Ksar el Kebir, un certain Fatih. Il peinait à marcher, ne pouvait pas s'asseoir et présentait des marques évidentes de torture. Il s'était uriné dessus à plusieurs reprises. Il a voulu raconter à l'adjoint au procureur ce qu'il avait subi mais ce dernier lui a hurlé dessus et lui a dit qu'il ne lui laissait pas d'autre choix que de confirmer ses aveux ou retourner aux mains de ses interrogateurs.

L.A. n'a jamais rencontré de juge d'instruction.

Il a été condamné à 10 ans de prison, le 11 novembre 2008, par le tribunal de première instance de Ksar el-Kebir, pour trafic de voitures.

Sa peine a été confirmée en appel le 10 février 2009, par la Cour d'appel de Tanger.

Son pourvoi en cassation a été rejeté en janvier 2011.

Devant le tribunal de première instance et tel que le rapporte le jugement du 11 novembre 2008, L.A. a nié tous les faits qui lui étaient reprochés et affirmé « qu'il a fait les déclarations figurant sur le PV de la police judiciaire sous l'effet de la contrainte et de la violence ». Selon la sœur de l'accusé, qui a assisté à l'audience, le juge lui a demandé d'enlever son t-shirt et constaté la présence d'une marque sur son dos, comme mentionné dans le jugement. L.A. a déclaré que cette marque avait été causée par la torture.

Lors du procès en première instance, le procureur a affirmé qu'aucun accusé n'avait demandé au parquet général une expertise médicale et que le parquet n'avait pas constaté de traces de violence sur les accusés.

Les juges du tribunal de première instance ont condamné L.A. en se fondant sur les aveux extorqués sous la torture.

Devant le juge d'appel, la victime a réitéré ses allégations de torture. Le 17 décembre 2009, le juge d'appel a confirmé la condamnation, sans se prononcer sur les allégations de torture qui sont pourtant rapportées dans le jugement.

Le 5 juillet 2012, M.A., le père de la victime, a déposé plusieurs plaintes pour torture auprès du Roi, du procureur du tribunal de première instance et du procureur de la cour d'appel de Rabat. Il n'avait pas porté plainte jusqu'alors en raison des nombreuses menaces que sa famille et lui ont subies au Maroc. Résident en France mais de nationalité marocaine au moment où son fils a été torturé, M.A. a été à plusieurs reprises convoqué par les gendarmes, notamment ceux de Ksar el-Kebir et ceux d'Agdir, dans la région de Taza. Les gendarmes l'ont chaque fois gardé plusieurs heures au poste de gendarmerie et ont menacé de le mettre en prison et, dans certains cas, de le conduire à Temara pour y être torturé, s'il n'arrêtait pas d'évoquer le sujet de la torture dans ses échanges avec son fils. Ce n'est qu'après avoir obtenu la nationalité française, en 2010, qu' M.A. a pris la décision de porter plainte officiellement contre la torture subie par son fils et d'engager un avocat pour suivre la plainte.

À ce jour, la plainte n'a donné lieu à aucune enquête.

Je joins à la présente communication les pièces suivantes :

- ***Procuration donnée à l'ACAT-France par le père de la victime pour le dépôt de la présente communication***
- ***témoignage écrit de la victime, rédigé en prison après sa condamnation en appel le 17 février 2009 et qu'il est parvenu à remettre à sa sœur ;***
- ***jugement rendu le 11 novembre 2008, par le tribunal de première instance de Ksar el-Kebir ;***
- ***jugement rendu le 10 février 2009, par la Cour d'appel de Tanger ;***
- ***photos de la victime prise au cours de son interrogatoire et obtenues par la sœur de la victime auprès d'un agent de police qui souhaite rester anonyme ;***
- ***plainte déposée par le père de la victime le 5 juillet 2012.***

Signature de l'auteur :

ANNEXE 9

Exemple de certificat médical

Fait à Tunis, le 12 février 2013

Je soussignée docteur Martin, certifie avoir examiné ce jour MR, né/e le 01/02/1985, de nationalité tunisienne, en vue de rédiger un certificat médical pour les tortures et mauvais traitements dont il aurait été victimes de la part des autorités tunisiennes en 2008.

Déclarations du patient :

Selon ses déclarations, MR aurait été arrêté au porte de la goulette le 13 mars 2008 et conduit dans les locaux de la brigade des douanes où il aurait été interrogé et torturé pendant 8 jours consécutifs en raison de son implication présumée dans un trafic de voitures. Il aurait reçu des coups de poings, coups de pieds et coups de bâton sur la tête et le corps, aurait été déshabillé de force, et suspendu par les poignets et les chevilles à une barre appuyée sur deux tables. Dans cette position dite du poulet rôti, il aurait été à nouveau roué de coups de matraque, particulièrement sur la plante des pieds. Il aurait par ailleurs été électrocuté, brûlé avec des mégots de cigarette, et aurait subi un arrachage d'ongle. Enfin, il aurait été privé d'eau et de nourriture pendant ces 8 jours.

Doléances :

Ce jour, MR se plaint de multiples douleurs et gênes fonctionnelles qui persistent depuis 2008.

- Dans la région thoracique : des douleurs du sternum et du gril costal entraînant une limitation des mouvements du tronc. Il se plaint également d'une gêne respiratoire et d'une toux qui n'a pas cessé depuis son incarcération et qui déclenche une vive douleur. Sur les radios de thorax effectuées en 2012, il existe des cals au niveau des côtes, séquelles de fractures qui peuvent tout à fait être la conséquence des coups qu'il a reçu sur le thorax et qui peuvent expliquer les douleurs thoraciques dont MR se plaint. Sa toux et sa gêne respiratoire nécessitent une consultation spécialisée en pneumologie et des examens complémentaires.
- Dans la région lombaire : des douleurs mécaniques qui peuvent tout à fait être la conséquence des coups multiples qu'il a reçus.
- A l'épaule gauche : des douleurs à la mobilisation active ainsi que des bruits perceptibles de claquements lors des mouvements d'amplitudes maximales. L'échographie pratiquée en 2012 montre des lésions tendineuses qui peuvent tout à fait être la conséquence des menotages répétés, les bras en torsion.

Constatations de l'examen clinique :

- Une incisive refaite en remplacement de celle cassée par un coup de poing
- Une déformation du nez, séquelle de fracture des os propres du nez par coups de poings au visage, ce qui est tout à fait plausible
- Sur la peau, il existe différentes cicatrices :
 - Sur le genou gauche, une cicatrice de 3 cm de long environ, déclarée en rapport avec une plaie due à un coup de pied qui est tout à fait compatible
 - Au dessus du genou droit, trois cicatrices linéaires épaisses déprimées, d'environ 3cm de long qui auraient été provoquées par électrisation avec de l'eau droite, ce qui est vraisemblable
 - Une autre cicatrice arrondie d'environ 6 cm de diamètre dont la peau est remaniée avec disparition des poils qui serait également due à une électrisation, ce qui est tout à fait compatible
- Pied droit : l'ongle du 4^e orteil est épaissi et irrégulier et déclaré en rapport avec un ongle arraché ; l'aspect de cet ongle est effectivement compatible avec la repousse d'un ongle arraché.

Conditions de l'entretien :

L'entretien s'est déroulé en arabe.

Au total, l'ensemble du tableau clinique tant physique que psychique que présente MR corrobore tout à fait ses dires de vécu de torture et de mauvais traitements en 2008.

Certificat rédigé à la demande de l'intéressé et remis en main propre le 14 février 2013.

Docteur Martin
N° d'inscription...

L'ACAT est une organisation chrétienne de défense des droits de l'homme créée en 1974 et reconnue d'utilité publique.

FORTE DE 36 000 MEMBRES adhérents et donateurs

elle a pour objectifs de :

- **combattre** partout dans le monde la torture, les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les exécutions capitales judiciaires ou extrajudiciaires, les disparitions, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, les génocides ;
- **assister** les victimes de tous ces crimes et concourir à leur protection, notamment par la défense du droit d'asile et une vigilance à l'égard des renvois dangereux.

CHAQUE ANNÉE, L'ACAT

- **mène** des enquêtes de terrain, effectue des recherches et publie des rapports sur le phénomène tortionnaire dans le monde et dans un certain nombre de pays ;
- **intervient** dans 70 pays pour près de 400 personnes victimes de violations des droits de l'homme et contribue à leur libération ou à la fin de leurs sévices ;
- **accompagne** plus de 200 demandeurs d'asile et réfugiés venus chercher protection en France ;
- **assiste** les victimes dans leurs démarches pour obtenir justice auprès des tribunaux nationaux ou des instances internationales ;
- **mène** des actions et campagnes de plaidoyer aux niveaux national et international ;
- **informe** et **éduque** sur la situation des droits de l'homme en France et dans le monde.